



Réhabilitation et extension de la station d'épuration de Pont-Château

Mission d'assistance à Maitrise d'ouvrage

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS – ANNEXE 8 : NOTICE EXPLICATIVE

SIAREC

Réhabilitation et extension de la station d’épuration de Pont-Château

Mission d’assistance à Maitrise d’ouvrage

SIAREC

Demande d’examen au cas par cas – Annexe 8 : Notice explicative

B	19/06/2026	Gaëlle POULIER	Lola MARTIN	Ajout d’éléments relatifs à la mise en place de panneaux photovoltaïques au sol
A	15/06/2026	Gaëlle POULIER	Lola MARTIN	Création du document
INDICE	DATE DE REVISION	REDACTEUR*	VERIFICATEUR*	DESCRIPTION DES MODIFICATIONS

ARTELIA VILLE ET TERRITOIRE – Auvergne Rhône Alpes
2 Avenue Lacassagne – 69 425 LYON Cedex 3

SOMMAIRE

A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	8
1. CONTEXTE DU PROJET	9
2. LOCALISATION DU PROJET.....	9
3. ANALYSE DU CADRE RÉGLEMENTAIRE	13
3.1. Analyse du projet au titre de la loi sur l'eau	13
3.2. Analyse du projet au titre du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.....	14
3.3. Analyse au regard d'autres articles du code de l'environnement	14
3.3.1. Etude d'incidence Natura 2000	14
3.4. Analyse au regard du code du patrimoine	15
3.5. Synthèse de l'analyse du cadre réglementaire	15
3.5.1. Synthèse	15
3.5.2. Dossier de demande d'autorisation environnementale	15
B. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	17
4. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	18
4.1. Climat.....	18
4.2. Relief et topographie.....	19
4.3. Géologie.....	19
4.4. Eaux superficielles	20
4.4.1. Réseau hydrographique.....	20
4.4.2. Hydrologie	21
4.4.3. Qualité des eaux superficielles	22
4.4.4. Classement des eaux superficielles	23
4.5. Eaux souterraines.....	24
4.5.1. Hydrogéologie.....	24
4.5.2. Qualité des eaux souterraines	24
4.5.3. Classement des eaux souterraines	25

4.6.	Usages de l'eau	26
4.6.1.	Types d'usages	26
4.6.2.	Alimentation en eau potable	26
4.6.3.	Irrigation	27
4.6.4.	Pêche et loisirs	28
4.7.	Risques naturels	28
4.7.1.	Risque inondation	28
4.7.2.	Risque de remontée de nappe	29
4.7.3.	Mouvements de terrain.....	29
4.7.4.	Retrait-gonflement des argiles.....	29
4.7.5.	Sismicité.....	30
4.7.6.	Radon	30
4.8.	Risques technologiques	30
4.8.1.	Installations classées	30
4.8.2.	Sites et sols pollués	31
5.	MILIEU NATUREL.....	33
5.1.	Définition de l'aire d'étude.....	33
5.2.	Contexte écologique du projet	33
5.2.1.	Zonages du patrimoine naturel.....	33
5.2.2.	Zones humides	36
5.2.3.	Fonctionnalités écologiques	38
6.	PATRIMOINE CULTUREL	40
6.1.	Périmètres de protection au titre du code du patrimoine.....	40
6.2.	Sites patrimoniaux remarquables.....	40
6.3.	Archéologie	40
7.	PLANS DE GESTION ET DE PLANIFICATION DANS LE DOMAINE DE L'EAU	42
8.	LE SDAGE LOIRE BRETAGNE 2022-2027	42
8.1.	OF3-A - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés.....	45
8.1.1.	Disposition 3A-1 : Poursuivre la réduction des rejets ponctuels.....	45
8.1.2.	Disposition 3A-2 : Renforcer l'autosurveillance des rejets des stations de traitement des eaux usées.....	45

8.2.	OF3-C – Améliorer l’efficacité de la collecte des eaux usées	46
8.2.1.	Disposition 3C-1 – Diagnostic et schéma directeur d’assainissement des eaux usées	46
8.2.2.	Disposition 3C-2 : Réduire les rejets d’eaux usées par temps de pluie.....	46
8.3.	OF 5A – Poursuivre l’acquisition des connaissances.....	47
8.3.1.1.	Disposition 5A-1 : Campagnes RSDE	47
8.4.	OF5B – Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	47
8.4.1.	Disposition 5B-2	47
8.4.2.	Disposition 5B-3	47
8.4.3.	Disposition 5B-4	47
9.	LE SAGE ALLIER AVAL	48
9.1.	Présentation du sage Allier Aval	48
9.2.	les objectifs généraux du PAGD du SAGE	49
9.2.1.	OG5.1a : Réduire la pollution d’origine urbaine et industrielle en améliorant l’assainissement collectif et non-collectif	51
9.2.1.1.	Disposition 5.1.1 : Définir les priorités en matière de stations d’épuration et de mise aux normes des réseaux d’assainissement	51
9.2.1.2.	Disposition 5.1.2 : Améliorer les conditions de collecte des effluents urbains et industriels, et leur transport dans les réseaux.....	52
9.2.1.3.	Disposition 5.1.3 : Limiter les apports en sortie de station d’épuration, en améliorant les capacités et le niveau de traitement.....	53
9.3.	les articles du Règlement du SAGE.....	53
10.	LE PPRNPI VAL D'ALLIER CLERMONTOIS.....	54
11.	SYNTHÈSE DES ENJEUX	54
C.	INCIDENCES PREVISIBLES SUR L’ENVIRONNEMENT ...	56
12.	INCIDENCES SUR LES EAUX DE SURFACE	57
12.1.	Normes de rejet futures de la STEP.....	57
12.1.1.	Normes de rejet actuelles	57
12.1.2.	Normes de rejets futurs.....	57
12.2.	Analyse des incidences sur la qualité de l’eau de l’Allier.....	58
12.2.1.	Calculs de dilution	58
12.2.2.	Continuité de service et coactivité avec l’exploitant	62

13. INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN ET LES COMMODITÉS DE VOISINAGE.....	62
13.1. Contexte.....	62
13.2. Lutte contre les nuisances olfactives	63
13.3. Lutte contre le bruit	63
14. INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL	64

TABLEAUX

Tableau 1 : Parcelles cadastrales concernées par le projet	11
Tableau 2 : Rubriques de la nomenclature IOTA applicables au projet	13
Tableau 3 : Rubriques du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement potentiellement applicables au projet	14
Tableau 4 : Synthèse de l'analyse du cadre réglementaire applicable au projet	15
Tableau 5 : Liste des procédures embarquées susceptibles de concerner le projet.....	16
Tableau 6 : Débits moyens mensuels de l'Allier à Vic-le-Comte sur la période 1933-2025 (source : hydroportail)	22
Tableau 7 : État des masses d'eau superficielles concernées par le projet (source : AELB).....	23
Tableau 8 : Objectifs d'état des masses d'eau superficielles concernées par le Projet d'après le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027.....	23
Tableau 9 : Pressions identifiées sur les masses d'eau superficielles concernées par le projet d'après le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027	23
Tableau 10 : État des masses d'eau souterraines concernées par le projet (source : AELB).....	25
Tableau 11 : Objectifs d'état des masses d'eau souterraines concernées par le projet d'après le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027	25
Tableau 12 : Aires d'étude du projet.....	33
Tableau 13 : Zonages du patrimoine naturel situés dans l'aire d'étude éloignée	34
Tableau 14 : Compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027	42
Tableau 15 : Enjeux du SAGE Allier Aval	48
Tableau 16 : Les objectifs généraux du SAGE Allier Aval	49
Tableau 17 : Inventaires des enjeux et sensibilités du projet	55
Tableau 18 : Norme de rejet actuelle de la station	57
Tableau 19 : Valeurs de rejet réductrices	57
Tableau 20 : Proposition finale de norme de rejet	58
Tableau 21 : Valeurs de rejet réductrices	58
Tableau 22 : Paramètres utilisés pour le calcul de dilution	59
Tableau 23 : Concentrations retenues pour l'Allier en amont du rejet de la station d'épuration (médiane du bon état)	59
Tableau 24 : Impact du rejet sur la qualité de l'Allier - Calcul en rendement	60
Tableau 25 : Impact du rejet sur la qualité de l'Allier - calcul en concentration	60
Tableau 26 : Impact du rejet sur la qualité de l'Allier - calcul en rendement.....	61
Tableau 27 : Impact du rejet sur la qualité de l'Allier - calcul en concentration	61

FIGURES

Figure 1 : Localisation du projet – Plan IGN 1/25000 ^{ème} (source : géoportail)	10
Figure 2 : Localisation du projet – Photographie aérienne (source : géoportail)	11
Figure 3 : Parcelle cadastrale concernée par le projet (source : géoportail)	12
Figure 4 : Températures et pluviométrie mensuelles à Pont-du-Château (source : PLU de Pont-du-Château).....	18
Figure 5 : Topographie sur la commune de Romans-sur-Isère (source : https://fr-fr.topographic-map.com/)	19
Figure 6 : Entités géologiques de l'aire d'étude éloignée (source : Infoterre, BRGM)	20
Figure 7 : Réseau hydrographique au droit du projet (source : géoportail)	21
Figure 8 : Débits moyens mensuels de l'Allier à Vic-le-Comte sur la période 1933-2025 (source : hydroportail)	22
Figure 9 : Masses d'eau souterraines au droit du projet (source : BDLISA).....	24
Figure 10 : Captages pour l'alimentation en eau potable recensés à proximité du projet (source : ARS - cart'EAUX)	26
Figure 11 : Points de prélèvements à usage d'irrigation à proximité du projet (source : BNPE, 2023)	27

Figure 12 : Réserve de pêche localisée en aval de la STEP de Pont-du-Château (source : Fédération de Pêche du Puy de Dôme).....	28
Figure 13 : Extrait du plan de zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d’Inondation du Val d’Allier Clermontois approuvé le 04/11/2013).....	29
Figure 14 : Installations classées à proximité du projet (source : géorisques)	31
Figure 15 : Sites potentiellement pollués à proximité du projet (source : géorisques)	32
Figure 16 : Zonages du patrimoine naturels dans l’aire d’étude éloignée du projet (source : Geoportail)..	35
Figure 17 : Espaces protégés gérés par le CEN dans l’aire d’étude du projet (source : géoportail)	36
Figure 18 : Inventaire des zones humides à proximité du projet d’après le SAGE Allier aval (source : https://www.eptb-loire.fr).....	37
Figure 19 : Extrait du SRCE Auvergne à l’échelle de l’aire d’étude rapprochée du projet	39
Figure 20 : Zonages du patrimoine culturel dans l’aire d’étude du projet (source : Atlas du Patrimoine) ..	41



A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1. CONTEXTE DU PROJET

Créé en 1975, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC) est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Le SIAREC est présent sur 30 communes. Son périmètre s'étend sur 3 intercommunalités :

- Billom communauté,
- Clermont Auvergne Métropole ;
- Riom Limagne et Volcans.

Billom Communauté : Billom, Bongheat, Bouzel, Chas, Chauriat, Egliseneuve-près-Billom, Espirat, Estandeuil, Fayet-le-Château, Glaine-Montaigut, Isserteaux, Mauzun, Montmorin, Mur-sur-Allier (Dallet, Mezel), Neuville, Pérignat-Es-Allier, Reignat, Saint-Dier-d'Auvergne, Saint-Bonnet-Lès-Allier, Saint-Julien-de-Coppel, Saint-Jean-des-Ollières, Trézioux, Vassel, Vertaizon.

Clermont Auvergne Métropole : Lempdes, Pont-du-Château.

Riom Limagne et Volcans : Chavaroux, Lussat, Malintrat, Les Martres-d'Artière.

Le SIAREC souhaite mettre en œuvre un projet de réhabilitation et d'extension de l'unité de traitement des eaux usées de Pont du Château :

- répondant à la réglementation en vigueur,
- prenant en compte l'évolution démographique de son territoire,
- ayant une approche de performance énergétique pour minimiser les coûts d'exploitation.

Le projet prévoit notamment **l'extension de la capacité de traitement de la station d'épuration existante, de 30 000 Equivalents Habitants (EH) à 55 000 EH, soit une augmentation d'environ 25 000 EH.**

La présente note répond à la demande de cadrage réglementaire (code de l'environnement) pour la réalisation du projet.
--

2. LOCALISATION DU PROJET

La station d'épuration se situe en région Auvergne Rhône-Alpes, dans le département du Puy de Dôme (63) au Nord-Est de la commune de Pont du Château.

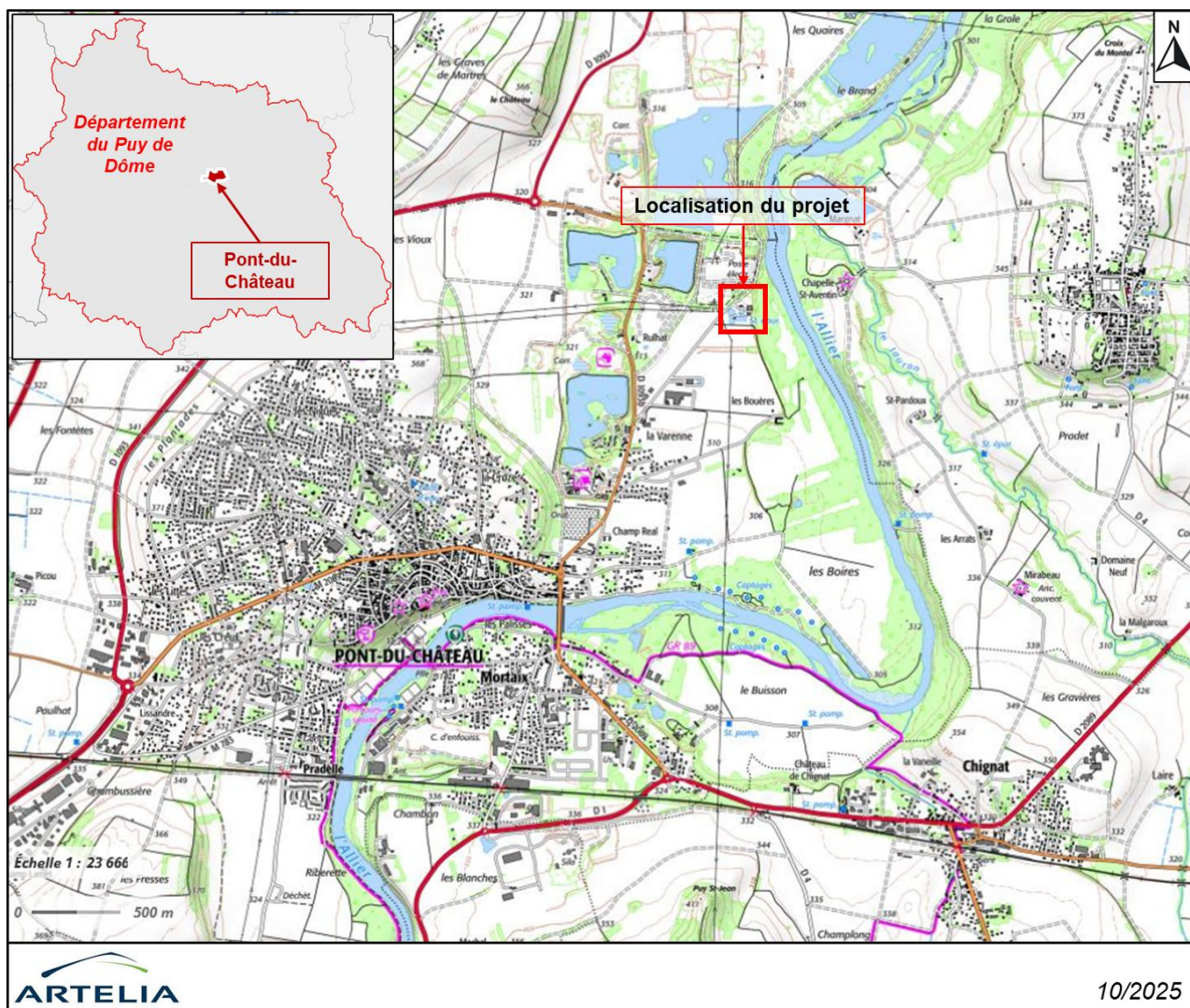


Figure 1 : Localisation du projet – Plan IGN 1/25000^{ème} (source : géoportail)

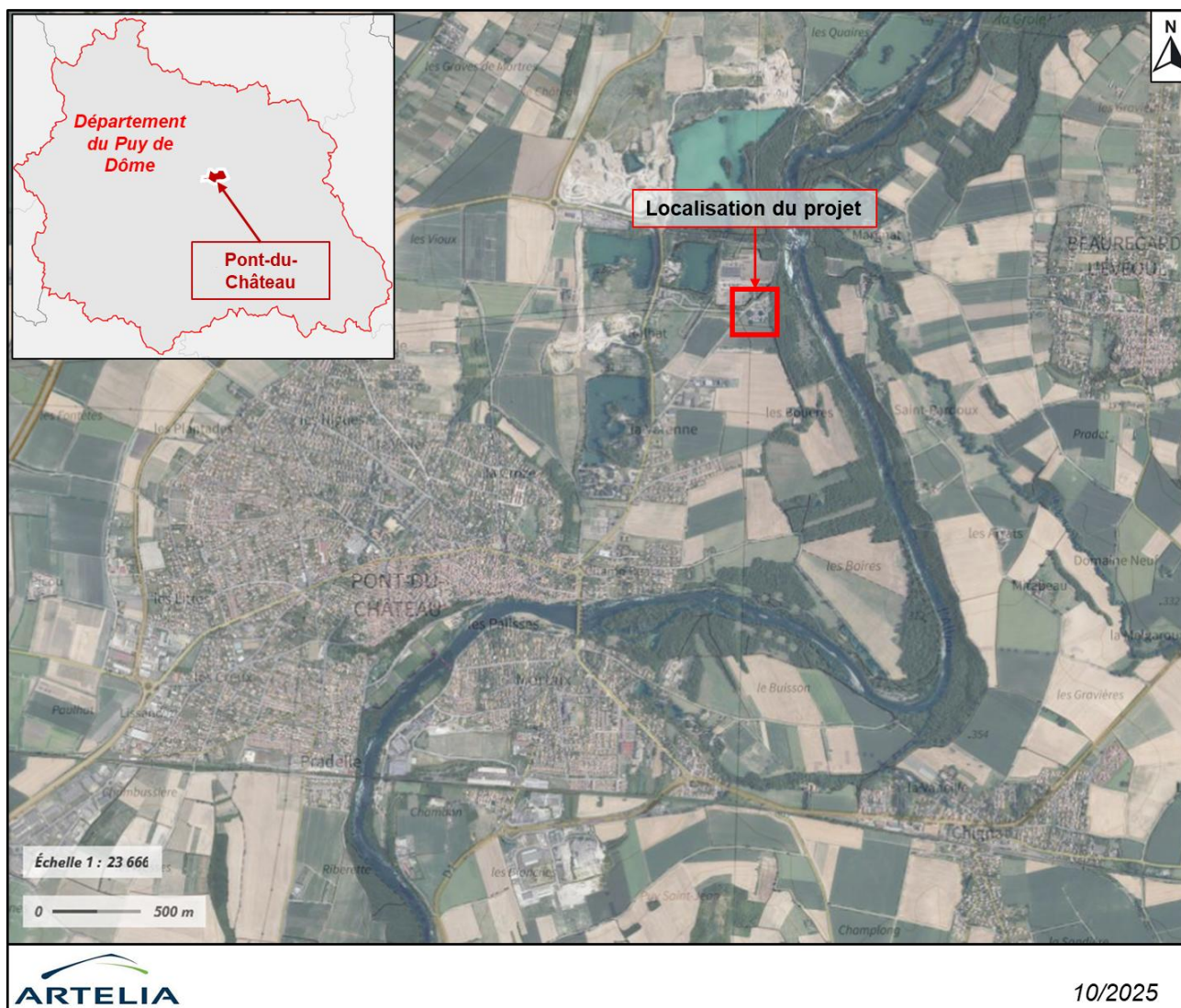


Figure 2 : Localisation du projet – Photographie aérienne (source : géoportail)

Une vue aérienne de la station d'épuration, indiquant également les limites de parcelles, est présentée ci-dessous. Les installations sont implantées sur la **parcelle ZH 0293**. La STEP est accessible par le Chemin des Madeleines.

Tableau 1 : Parcelles cadastrales concernées par le projet

Section	N° parcelle cadastrale	Superficie (m ²)
ZH	0293	25740

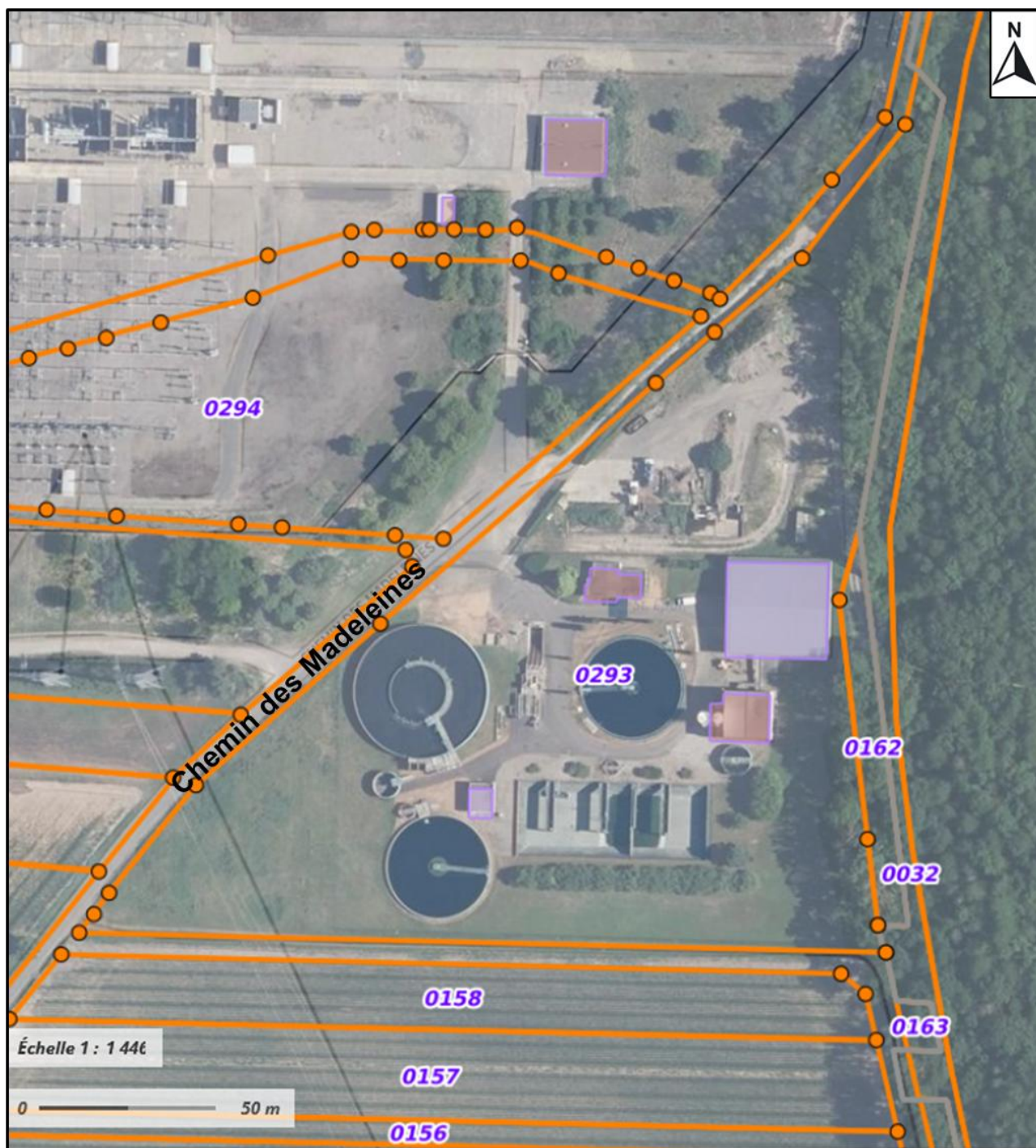


Figure 3 : Parcelle cadastrale concernée par le projet (source : géoportail)

3. ANALYSE DU CADRE REGLEMENTAIRE

3.1. ANALYSE DU PROJET AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

La station d'épuration de Pont-du-Château est aujourd'hui réglementée et autorisée au titre de la loi sur l'eau par l'arrêté préfectoral n°2012/PREF63/12/01262 du 29 juin 2012 autorisant l'exploitation de la station d'épuration et le rejet des eaux traitées dans l'Allier.

L'article L. 181-14 du code de l'environnement dispose que toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

Compte tenu du fait que les aménagements prévus dans le cadre du projet visent à augmenter la capacité actuelle de la STEP de plus de 20 000 EH, **cette modification est considérée comme substantielle.**

Le projet doit donc faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services de l'Etat.

En première approche, nous estimons que le projet pourra être concerné par les rubriques IOTA indiquées dans le tableau ci-après.

Tableau 2 : Rubriques de la nomenclature IOTA applicables au projet

Rubrique	Intitulé	Commentaire	Régime
Rejets			
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 10 000 EH 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D) 200 EH	Les modifications objets du projet sont jugées substantielles	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	L'opération d'aménagement couvre un terrain d'assiette d'environ 3,5 ha dans sa globalité.	Déclaration

Le projet est soumis au régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

3.2. ANALYSE DU PROJET AU TITRE DU TABLEAU ANNEXE A L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Pour les projets susceptibles d'affecter l'environnement, le code de l'environnement prévoit une évaluation environnementale de façon systématique ou après examen au cas par cas. La liste des projets concernés figure dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Pour un projet soumis à évaluation environnementale, le rapport d'évaluation environnementale est appelé « étude d'impact ».

Les rubriques potentiellement applicables au projet sont recensées dans le Tableau 3.

Tableau 3 : Rubriques du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement potentiellement applicables au projet

Rubrique	Intitulé	Régime	Régime applicable
24. Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires.	a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants	Examen au cas par cas	Augmentation de la capacité de traitement de la STEP > 20 000 EH → Concerné
30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc	Examen au cas par cas	Installation potentielle de panneaux photovoltaïques au sol → Potentiellement concerné
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m².	Examen au cas par cas	Terrain d'assiette du projet d'environ 3,5 ha → Non concerné

Le projet est soumis à examen au cas par cas pour la rubrique 24a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. En cas d'installation de panneaux photovoltaïques au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, la rubrique 30 sera également applicable.

3.3. ANALYSE AU REGARD D'AUTRES ARTICLES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

3.3.1. Etude d'incidence Natura 2000

Le projet étant soumis à la loi sur l'eau, il nécessite également la réalisation d'une étude d'incidence sur les sites Natura 2000.

3.4. ANALYSE AU REGARD DU CODE DU PATRIMOINE

Le projet est situé en Zone de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) (cf. §6.3). Dans ce cas, toute demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, lotissement) doit être systématiquement transmise au Service Régional de l'Archéologie (SRA) de la préfecture de région.

Par conséquent, le projet nécessite la réalisation d'un dossier spécifique auprès de la Direction Régionale Des Affaires Culturelles (DRAC), au titre des articles [L.522-5](#), [L.522-6](#) et [R.523-6](#) du code du patrimoine.

3.5. SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

3.5.1. Synthèse

La synthèse de l'analyse du cadre réglementaire applicable au projet est présentée dans le Tableau 4. Les rubriques potentielles (non confirmées) sont en *italiques*.

Tableau 4 : Synthèse de l'analyse du cadre réglementaire applicable au projet

Thème	Synthèse	Conclusion
Loi sur l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement)	Rubriques IOTA applicables 2.1.1.0 (A) 2.1.5.0 (D)	Dossier de demande d'autorisation environnementale incluant : - l'ensemble des rubriques IOTA applicables, - une étude d'incidence Natura 2000 - <i>Une étude d'impact (en fonction du résultat d'instruction de l'examen au cas par cas)</i>
Tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement	Rubriques applicables 24a) Systèmes d'assainissement 30) <i>Installation photovoltaïque de production d'électricité</i>	Dossier d'examen au cas par cas

3.5.2. Dossier de demande d'autorisation environnementale

Le projet nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale (DDAE), incluant un volet loi sur l'eau.

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement, le ministère a simplifié les démarches administratives et créé pour cela l'autorisation environnementale, applicable à compter du 1^{er} mars 2017. L'ordonnance n° 2017 80 du

26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale unique permet, entre autres, de regrouper les demandes d'autorisations au sein d'un seul dossier.

Le dossier inclut alors l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables au projet et relevant de différents codes (code de l'environnement, code de l'énergie, code forestier, etc.) : ce sont les « **procédures embarquées** ».

Le Tableau 5 détaille l'éligibilité ou non du projet aux compléments d'informations nécessaires au dossier pour les demandes d'autorisations « embarquées ».

Tableau 5 : Liste des procédures embarquées susceptibles de concerner le projet

	Code de l'environnement	Type de projet	Analyse
IOTA	D.181-15-1	Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnées au 1° de l'article L.181-1 du code de l'environnement	oui
		Déclaration d'Intérêt Général (DIG)	non
ICPE	D.181-15-2	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mentionnées au 2° de l'article L.181-1 du code de l'environnement	non
Autres	D.181-15-3	Modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale , ou classés en Corse	non
	D.181-15-3 bis	Travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des gîtes géothermiques et des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive	non
	D.181-15-4	Modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement	non
	D.181-15-5	« Dérogation d' espèces protégées » (au titre du 4° de l'art. L.411-2)	non
	D.181-15-6	Agrément pour l'utilisation d'Organismes Génétiquement Modifiés (OGM)	non
	D.181-15-7	Agrément pour la gestion de déchets	non
	D.181-15-8	Exploitation d'une installation de production d'énergie	Potentiel
	D.181-15-9	Autorisation de défrichement	non
	D.181-15-10	Projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport routières et ferroviaires « État » qui sont dispensées de permis d'aménager	non
	D.181-15-11	Atteinte aux allées d'arbres et alignement	non
	D.181-15-12	Concession d'utilisation du domaine public maritime situé en dehors des limites administratives des ports	non
	L. 414-4	Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000	oui
	L. 229-6	Autorisation pour l' émission de gaz à effet de serre	non
	L. 212-1	Dérogation motivée au respect des objectifs du SDAGE	non



B. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

4. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

4.1. CLIMAT

Source : PLU de Pont-du-Château

Le climat de Pont-du-Château est dit tempéré chaud. De fortes averses s'abattent toute l'année. Même lors des mois les plus secs, les précipitations restent assez importantes. En moyenne la température à Pont-du-Château est de 10.9 °C. Les précipitations annuelles moyennes sont de 631 mm.

Une différence de 55 mm est enregistrée entre le mois le plus sec et le mois le plus humide. Une variation de 16.4 °C est enregistrée sur l'année. Juillet est le mois le plus chaud de l'année. La température moyenne est de 19.1 °C à cette période. Le mois de janvier est le plus froid de l'année (2.7 °C).

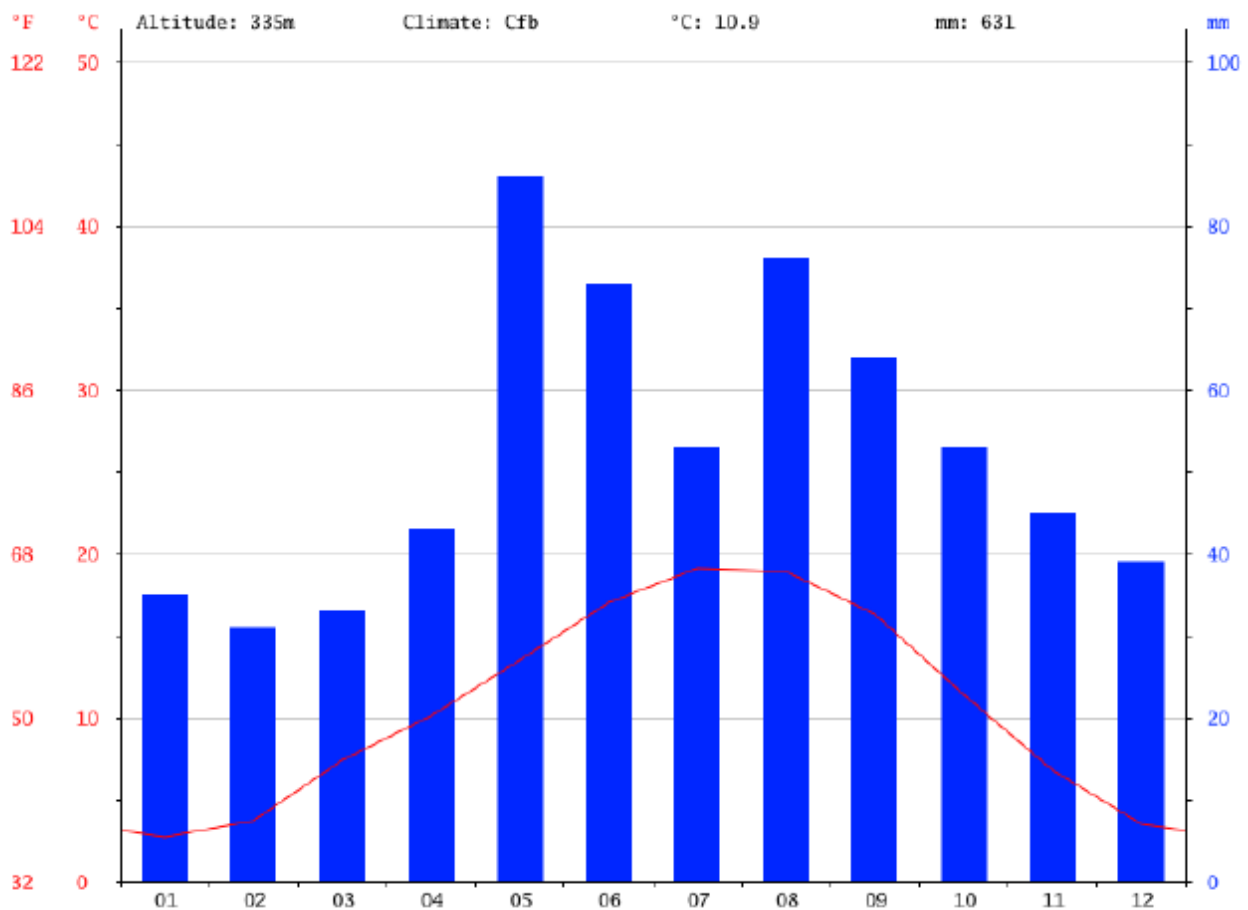


Figure 4 : Températures et pluviométrie mensuelles à Pont-du-Château (source : PLU de Pont-du-Château)

4.2. RELIEF ET TOPOGRAPHIE

Sur la commune de Pont-du-Château, l'altitude moyenne est située autour de 320 m. Le relief est relativement peu marqué, avec des altitudes dépassant les 370 m sur deux points du territoire. Le village est légèrement surélevé par rapport à l'Allier et l'ouest du territoire est particulièrement plat au niveau des Limagnes. Le site de la station d'épuration se situe à une altitude moyenne de 308 m.

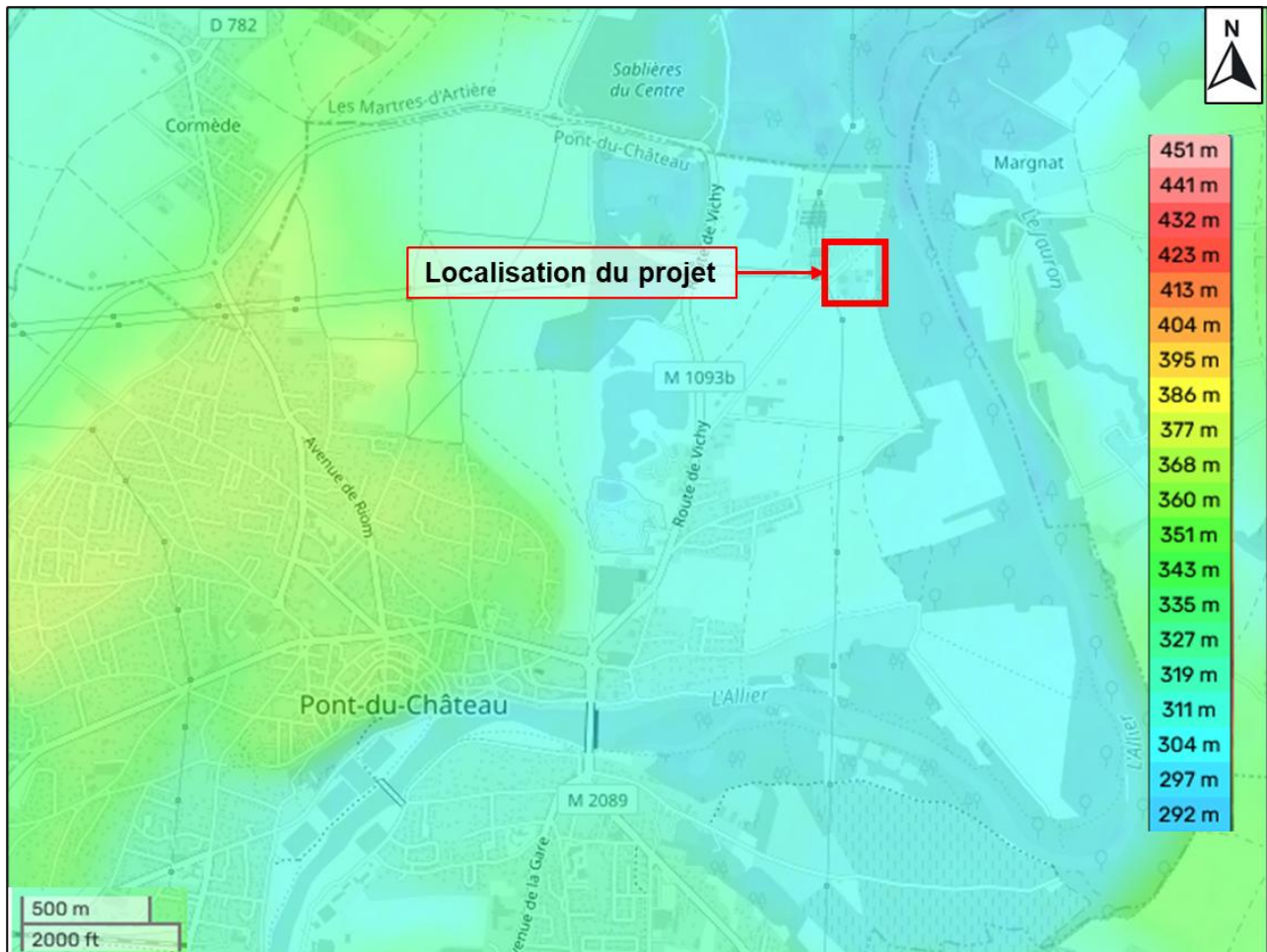
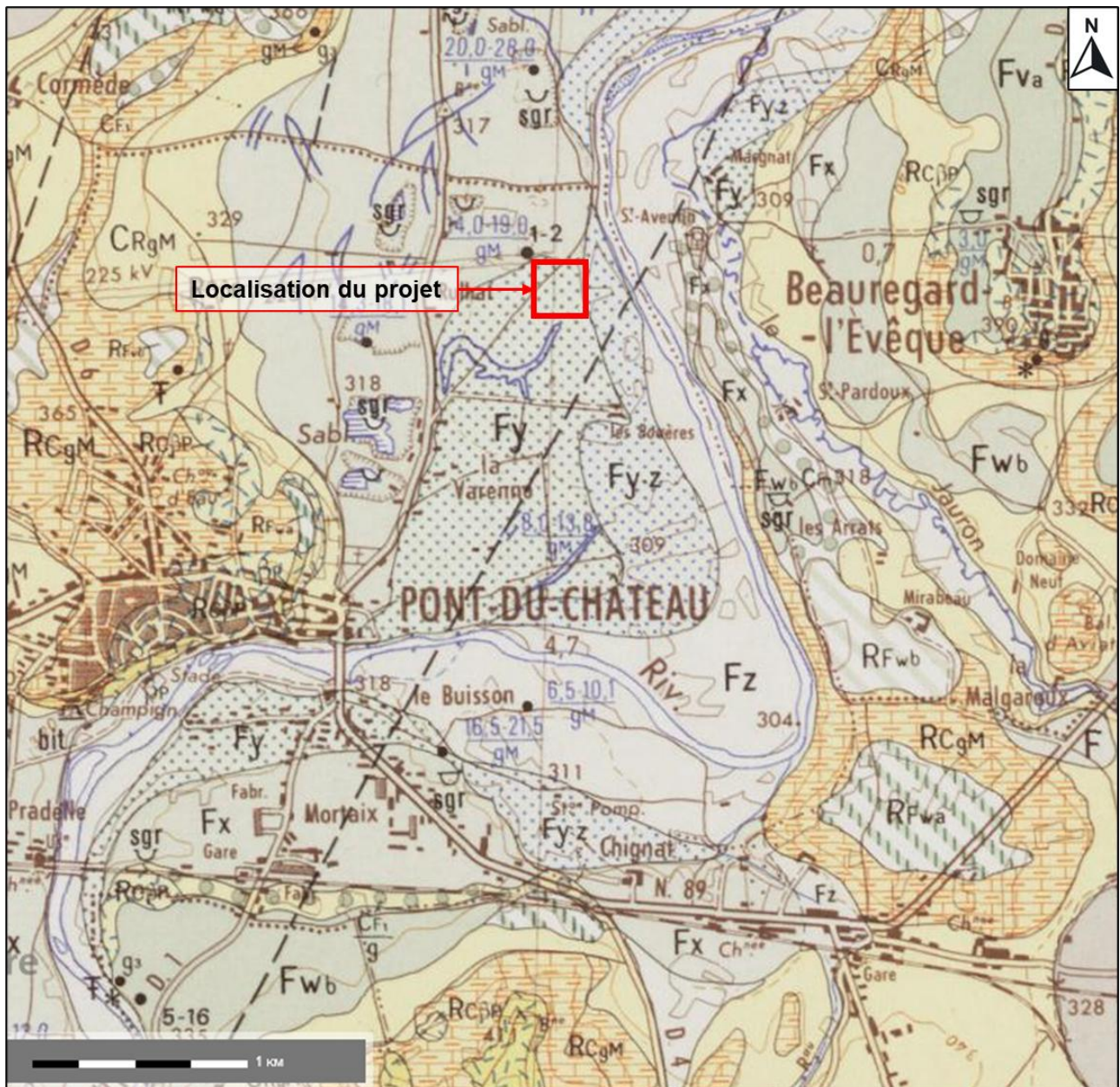


Figure 5 : Topographie sur la commune de Romans-sur-Isère (source : <https://fr-fr.topographic-map.com/>)

4.3. GEOLOGIE

A l'est du territoire communal, ce sont les alluvions anciennes (Fy et Fx) et récentes (Fz) de l'Allier qui constituent les sols. Les alluvions Fx et Fy pourraient être rattachées, respectivement, au Würm inférieur et au Würm supérieur. En l'état des connaissances, il est difficile de dater les alluvions plus anciennes. Les alluvions actuelles et subactuelles de l'Allier proviennent pour l'essentiel d'une dégradation et d'un remaniement de la nappe Fy, ce qui conduit au choix de la notation Fy-z. Des plages de graviers jalonnent le lit mineur tandis que s'ensavent d'anciens chenaux.



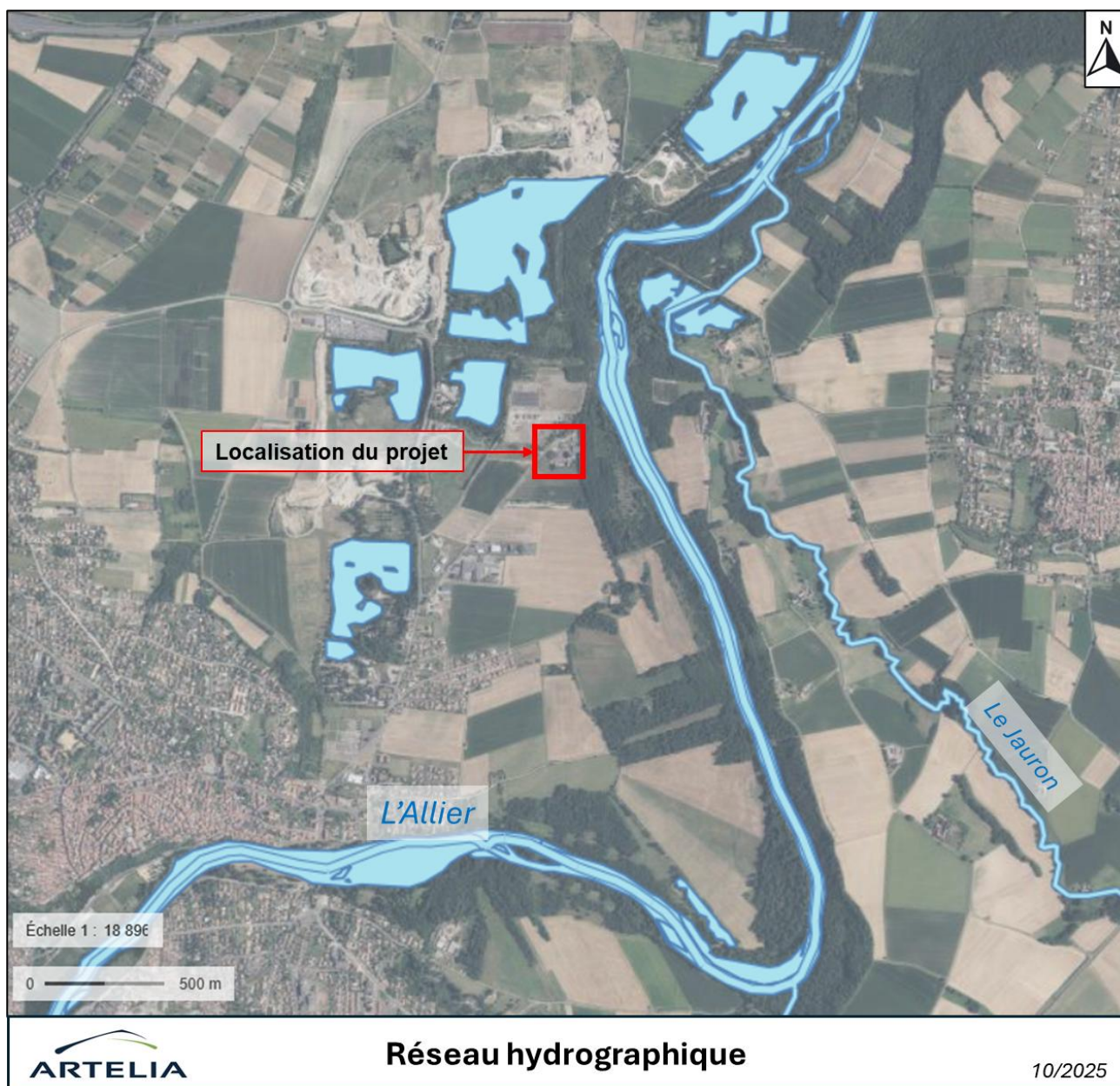


Figure 7 : Réseau hydrographique au droit du projet (source : géoportail)

4.4.2. Hydrologie

L'Allier prend sa source dans la Margeride à Chasseradès sur le Moure de la Gardille (1 503 m), en Lozère, et se jette dans la Loire au bec d'Allier, près de Nevers à la limite entre le Cher et la Nièvre dans les communes de Marzy, Cuffy et Gimouille.

Autrefois très sévères, les étiages de l'Allier sont aujourd'hui soutenus par la retenue de Naussac. L'hydrologie de l'Allier est donc dépendante de ce barrage.

La station hydrométrique la plus proche de l'aire d'étude et pour laquelle les données sont exploitables est celle de Vic-le-Comte, située à environ 30 km du rejet de la station d'épuration (code : [K268 0810 01](#)). Les données sont issues du site hydroportail.

Les débits moyens mensuels enregistrés sur la période 1933-2025 sont présentés dans le Tableau 6.

Tableau 6 : Débits moyens mensuels de l’Allier à Vic-le-Comte sur la période 1933-2025 (source : hydroportail)

Mois	Janv.	Fév..	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sept	Oct.	Nov	Déc.
Débit (m³/s)	85,8	89,1	88	86,9	78,8	46,1	22,1	17,4	21,4	39,9	66,8	81,8

Le régime hydrologique de l'Allier est un régime pluvial soumis au climat océanique. On observe classiquement un maximum en février (89 m³/s en moyenne mensuelle) et un minimum en août (environ 17 m³/s). Les crues se forment lors des longs épisodes pluvieux s'étalant généralement de novembre à avril et provenant le plus souvent de l'océan Atlantique.

Le module est estimé à 60,2 m³/s.

Le QMNA5 est estimé à 9,04 m³/s (au droit du rejet de la STEP).

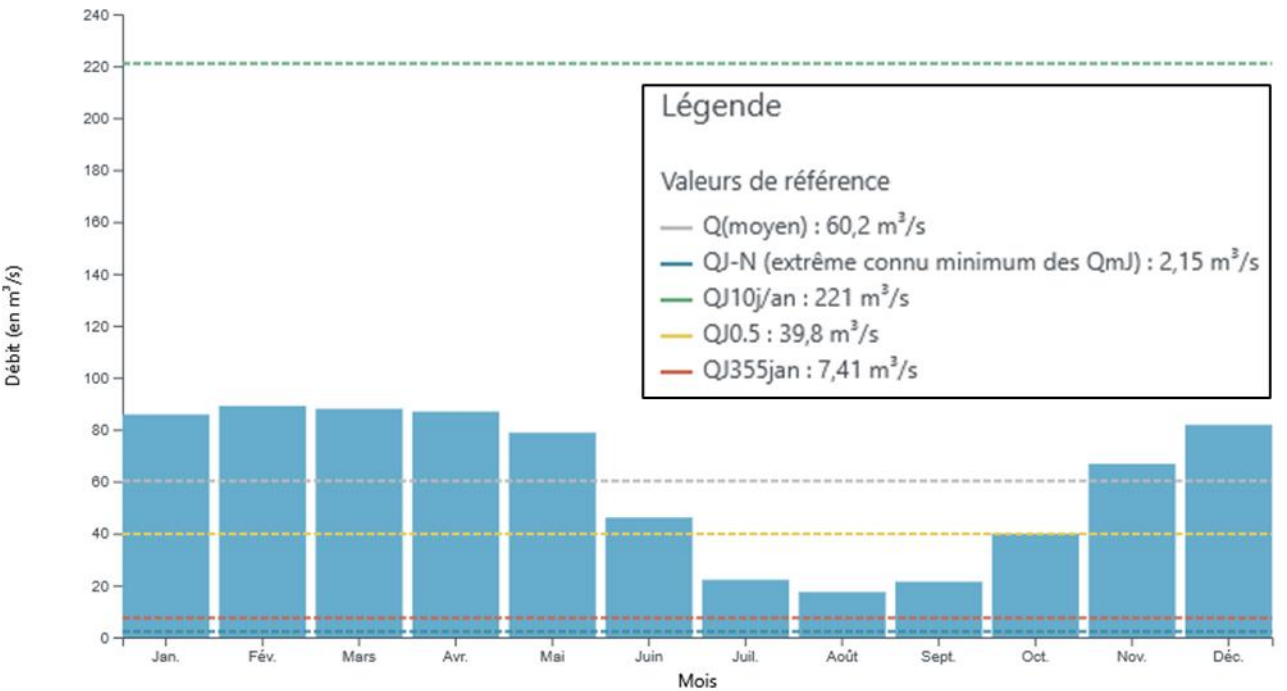


Figure 8 : Débits moyens mensuels de l’Allier à Vic-le-Comte sur la période 1933-2025 (source : hydroportail)

4.4.3. Qualité des eaux superficielles

Les états chimique et écologique des eaux de surface sont évalués par les Agences de l’Eau à partir de données acquises sur le terrain (données brutes) et d'expertises locales selon les protocoles définis au niveau national par l’arrêté du 25 janvier 2010 (modifié) établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement et ses guides/circulaires d’application.

La qualité de la masse d’eau concernée par le projet, évaluée par l’Agence de l’Eau Loire-Bretagne (AELB), est indiquée dans le Tableau 7.

Tableau 7 : État des masses d'eau superficielles concernées par le projet (source : AELB)

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Type de Masse d'eau	État ou Potentiel écologique		État chimique	
			État	Conf. ¹	État	Conf.
FRGR0143a	l'Allier depuis la confluence de l'Auzon jusqu'à Vichy	Masse d'eau naturelle	Mauvais	/	Bon	/

L'évaluation réalisée par l'AELB conclut à un état écologique mauvais et un état chimique bon pour la masse d'eau concernée par le projet.

Les objectifs définis dans le SDAGE pour cette masse d'eau sont indiqués dans le Tableau 8.

Tableau 8 : Objectifs d'état des masses d'eau superficielles concernées par le Projet d'après le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Type de Masse d'eau	État ou Potentiel écologique		État chimique	
			Objectif	Échéance	Objectif	Échéance
FRGR0143a	l'Allier depuis la confluence de l'Auzon jusqu'à Vichy	Masse d'eau naturelle	Bon état	2027	Bon état	2033

Les objectifs du SDAGE pour la masse d'eau concernée par le projet sont l'atteinte du bon état écologique à échéance 2027, et du bon état chimique à échéance 2033. Des pressions affectant ce cours d'eau ont été identifiées, et sont listées dans le Tableau 9.

Tableau 9 : Pressions identifiées sur les masses d'eau superficielles concernées par le projet d'après le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Type de Masse d'eau	Pressions dont l'impact est significatif à l'horizon 2027
FRGR0143a	l'Allier depuis la confluence de l'Auzon jusqu'à Vichy	Masse d'eau naturelle	Pollution diffuse (pesticides) Altération de la morphologie Micropolluants

4.4.4. Classement des eaux superficielles

D'après le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, la masse d'eau **FRGR0143a** fait l'objet des classements suivants :

- Partie de cours d'eau dans laquelle une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire : anguille, alose, lamproies, truite de mer et saumon atlantique (disposition 9A-1 du SDAGE) ;
- Cours d'eau classé en **liste 2** au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement (enjeu de restauration de la continuité écologique) (registre des zones protégées du SDAGE) ;
- Zone vulnérable à la pollution par les nitrates (registre des zones protégées du SDAGE) ;
- Zone sensible à l'eutrophisation (registre des zones protégées du SDAGE).

¹ « Conf. » : indice de confiance de l'état écologique, de l'état quantitatif ou de l'état chimique (faible, moyen, élevé)

L'évaluation de l'état des eaux souterraines est réglementée par l'arrêté du 17 décembre 2008 (modifié) établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines, et décrite pour sa mise en œuvre par le guide d'évaluation de l'état des eaux souterraines (2019).

L'emprise du projet est située au droit des masses d'eau souterraines FRGG051 et FRGG052. Les résultats de l'état des lieux réalisé en 2019 par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour ces masses d'eau sont indiqués dans le Tableau 10.

Tableau 10 : État des masses d'eau souterraines concernées par le projet (source : AELB)

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État quantitatif	État chimique
FRGG051	Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne	Bon	Bon
FRGG052	Alluvions Allier amont	Bon	Médiocre

L'état chimique et quantitatif de la masse d'eau FRGG051 est qualifié de « bon » par l'AELB. Pour la masse d'eau FRGG052, l'état chimique est « médiocre », et l'état quantitatif bon.

Les objectifs définis dans le SDAGE pour ces masses d'eau sont indiqués dans le Tableau 8.

Tableau 11 : Objectifs d'état des masses d'eau souterraines concernées par le projet d'après le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État quantitatif		État chimique	
		Objectif	Échéance	Objectif	Échéance
FRGG051	Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne	Bon état	Atteint depuis 2015	OMS (Pesticides autorisés)	2027
				Bon état (Pesticides interdits)	
FRGG052	Alluvions Allier amont	Bon état	Atteint depuis 2015	OMS (Pesticides autorisés)	2027
				Bon état (nitrates)	

Les objectifs du SDAGE pour les masses d'eau souterraines sont le maintien du bon état quantitatif et l'atteinte du bon état chimique à échéance 2027. Il est à noter qu'un Objectif Moins Strict (OMS) est défini pour l'état chimique en raison de la présence de pesticides ou de nitrates.

4.5.3. Classement des eaux souterraines

Les masses d'eau **FRGG051** et **FRGG052** font l'objet des classements suivants :

- Zone vulnérable à la pollution par les nitrates (registre des zones protégées du SDAGE) ;
- Zone sensible à l'eutrophisation (registre des zones protégées du SDAGE).

Ces trois captages sont identifiés comme prioritaires pour la mise en place de programme d'actions vis-à-vis des pollutions diffuses nitrates (disposition 6C-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027). Sur ces zones, des mesures spécifiques sont prescrites à l'échelle des aires d'alimentation des captages prioritaires, et s'adressent principalement aux agriculteurs (modalités d'épandage de fertilisants, couverture des sols, etc.).

Ces captages étant situés en amont hydrologique de la station d'épuration de Pont-du-Château, ils ne présentent pas d'enjeu vis-à-vis du projet.

4.6.3. Irrigation

D'après la Banque Nationale des Prélèvements en Eaux (BNPE), plusieurs points de prélèvements en eau à usage d'irrigation sont recensés à proximité du projet, notamment dans l'Allier. Le point le plus proche se situe juste au droit du point de rejet de la station d'épuration (code ouvrage : OPR0000079585).

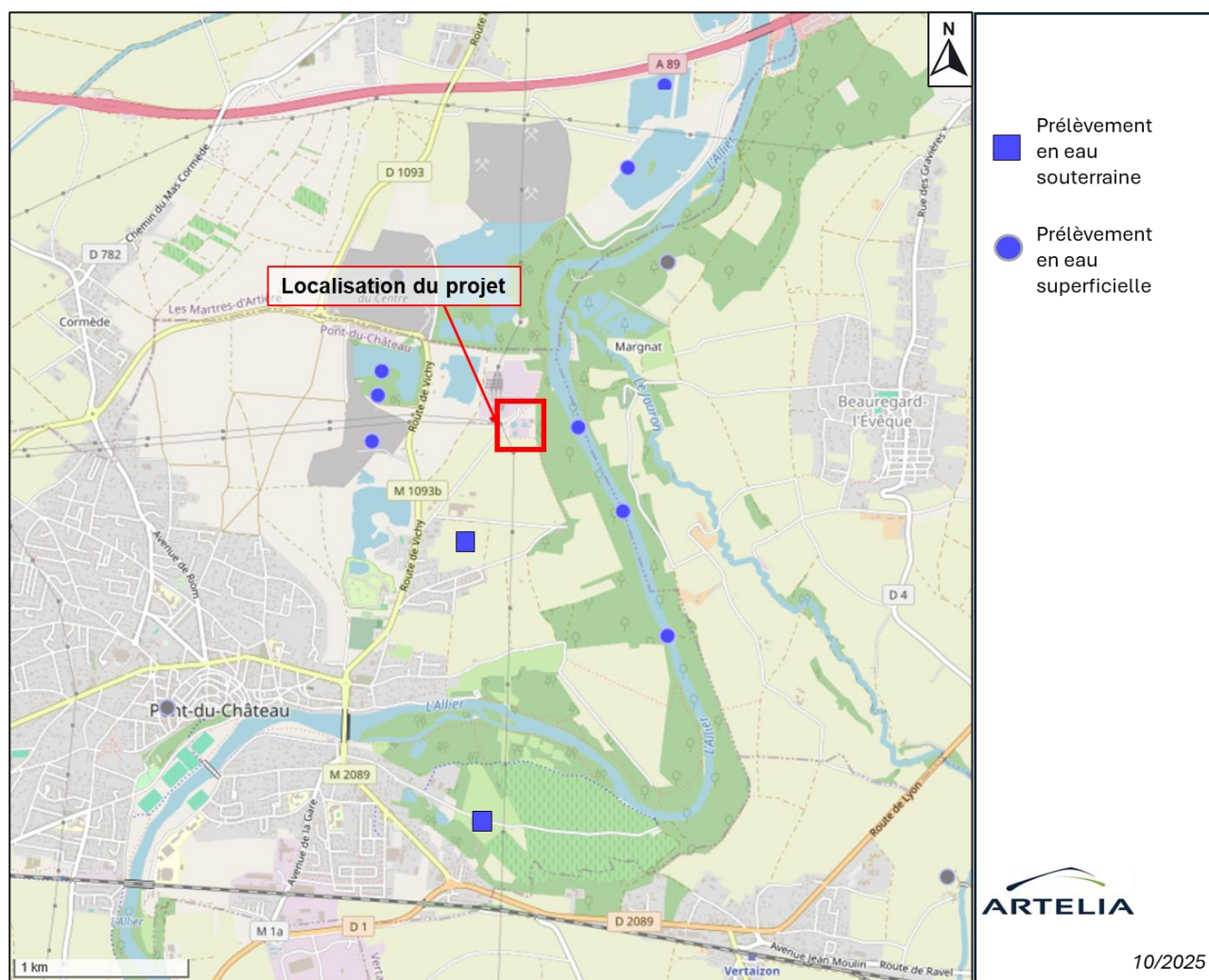


Figure 11 : Points de prélèvements à usage d'irrigation à proximité du projet (source : BNPE, 2023)

4.6.4. Pêche et loisirs

La pêche est régulièrement pratiquée le long de l'Allier. La fédération départementale de la pêche dans le Puy de Dôme recense les lieux favorables à cette activité.

Une **réserve pêche** est localisée à l'aval direct du rejet de la station d'épuration au niveau du **seuil de la Madeleine**. Les zones de réserves sont mises en place dans un but de préservation de la faune piscicole. Elles sont généralement situées sur des zones où les poissons sont vulnérables (aval des barrages) ou pour protéger les zones de reproduction (frayères). Dans cette zone, la pêche est strictement interdite.



Figure 12 : Réserve de pêche localisée en aval de la STEP de Pont-du-Château (source : Fédération de Pêche du Puy de Dôme)

4.7. RISQUES NATURELS

4.7.1. Risque inondation

Le secteur du Val d'Allier est soumis à un risque inondation. Afin d'encadrer l'urbanisation au niveau de ces zones à risque, un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPi) a été approuvé le 04/11/2013.

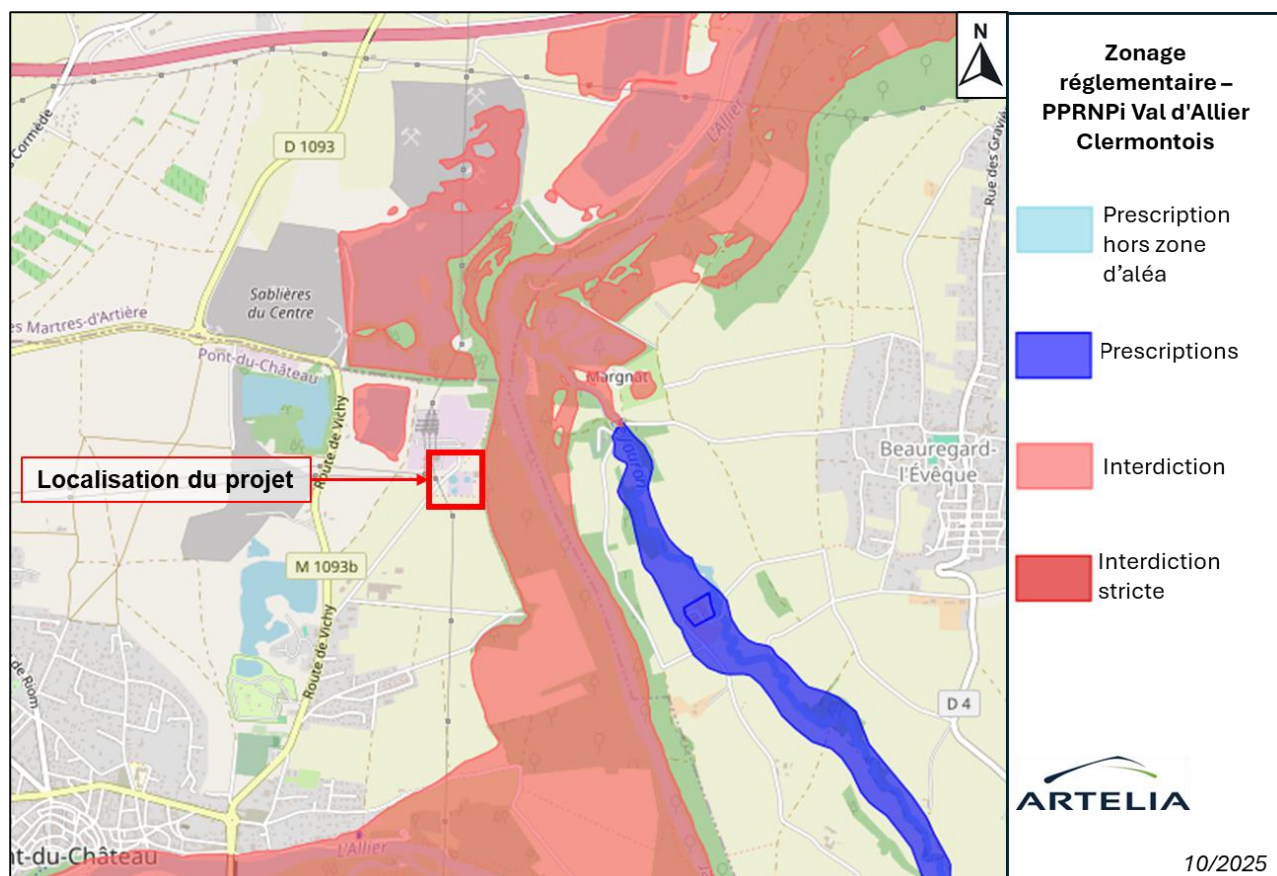


Figure 13 : Extrait du plan de zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation du Val d'Allier Clermontois approuvé le 04/11/2013)

Le site de la station d'épuration, la parcelle ZH 0293 et les parcelles mitoyennes ZH 0154 à ZH 0158 sont situés en dehors de la zone inondable.

4.7.2. Risque de remontée de nappe

Une inondation par remontée de nappe se produit lorsque la nappe phréatique sature le sol et remonte à la surface, souvent après des pluies prolongées ou des crues.

Le site du projet est situé en zone potentiellement sujette aux débordements de nappe. Le niveau de fiabilité est faible.

4.7.3. Mouvements de terrain

Le site du projet n'est pas concerné par le risque de mouvements de terrain.

4.7.4. Retrait-gonflement des argiles

Le site du projet est soumis à un aléa faible concernant le phénomène de retrait et gonflement des argiles. La zone d'aléa faible correspond à une étendue sur laquelle la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments.

4.7.5. Sismicité

L'emprise de travaux se situe dans la zone de sismicité 3 (modérée) selon le décret n°2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

4.7.6. Radon

La commune de Pont-du-Château est classée en zone 2 (potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments).

4.8. RISQUES TECHNOLOGIQUES

4.8.1. Installations classées

Plusieurs établissements relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ou rejetant des substances dangereuses sont présentes dans un rayon d'1 km de distance par rapport à la station d'épuration.

Aucune de ces installations ne fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques. De plus, compte tenu de la distance (plus de 500 m), ces établissements ne seront pas en interaction avec le projet.

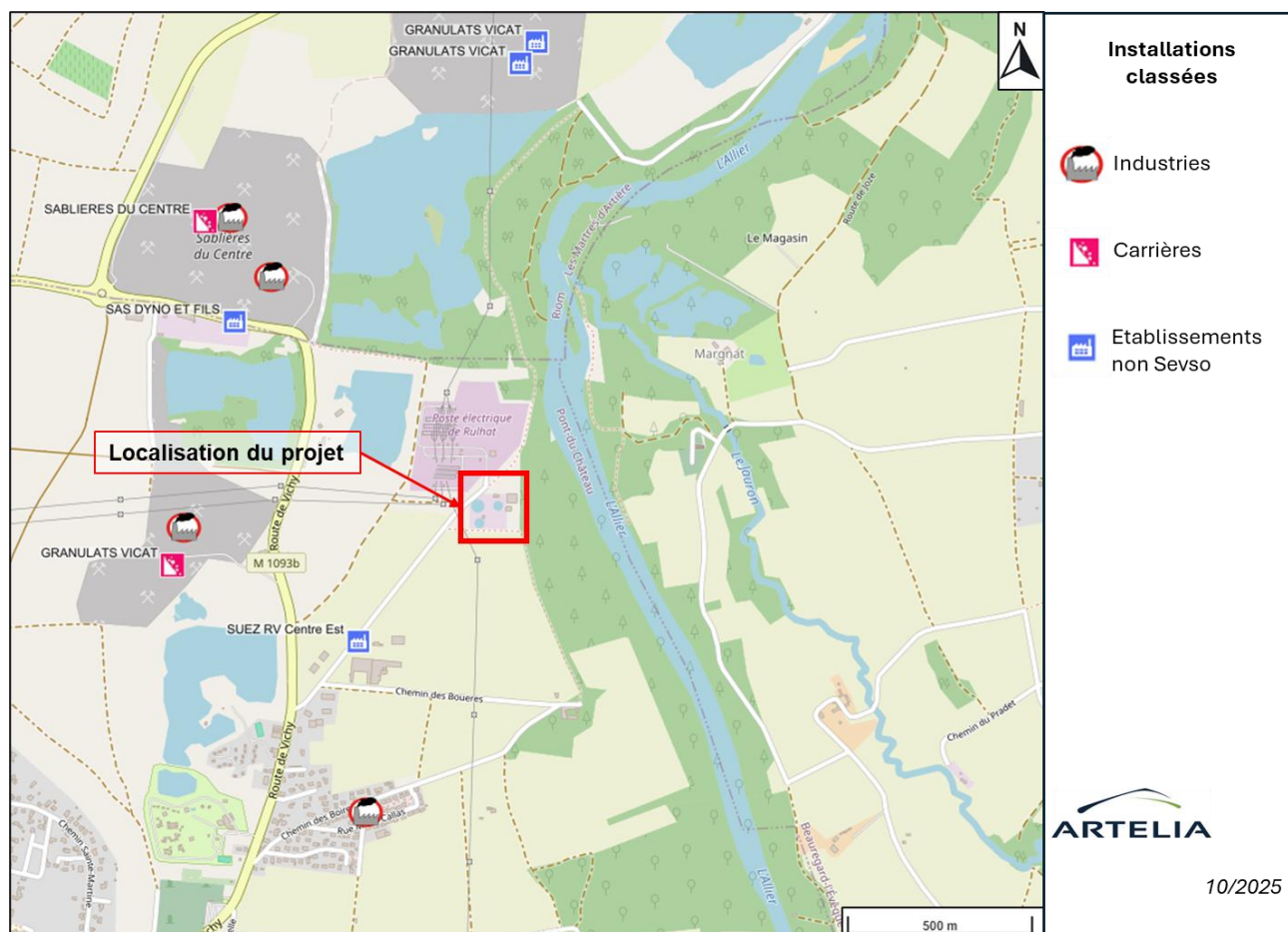


Figure 14 : Installations classées à proximité du projet (source : géorisques)

4.8.2. Sites et sols pollués

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années, voire des décennies.

La pollution éventuelle des sols est appréhendée à partir des inventaires nationaux Ex-BASOL (sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif) et BASIAS (inventaire Anciens sites industriels et activités de services).

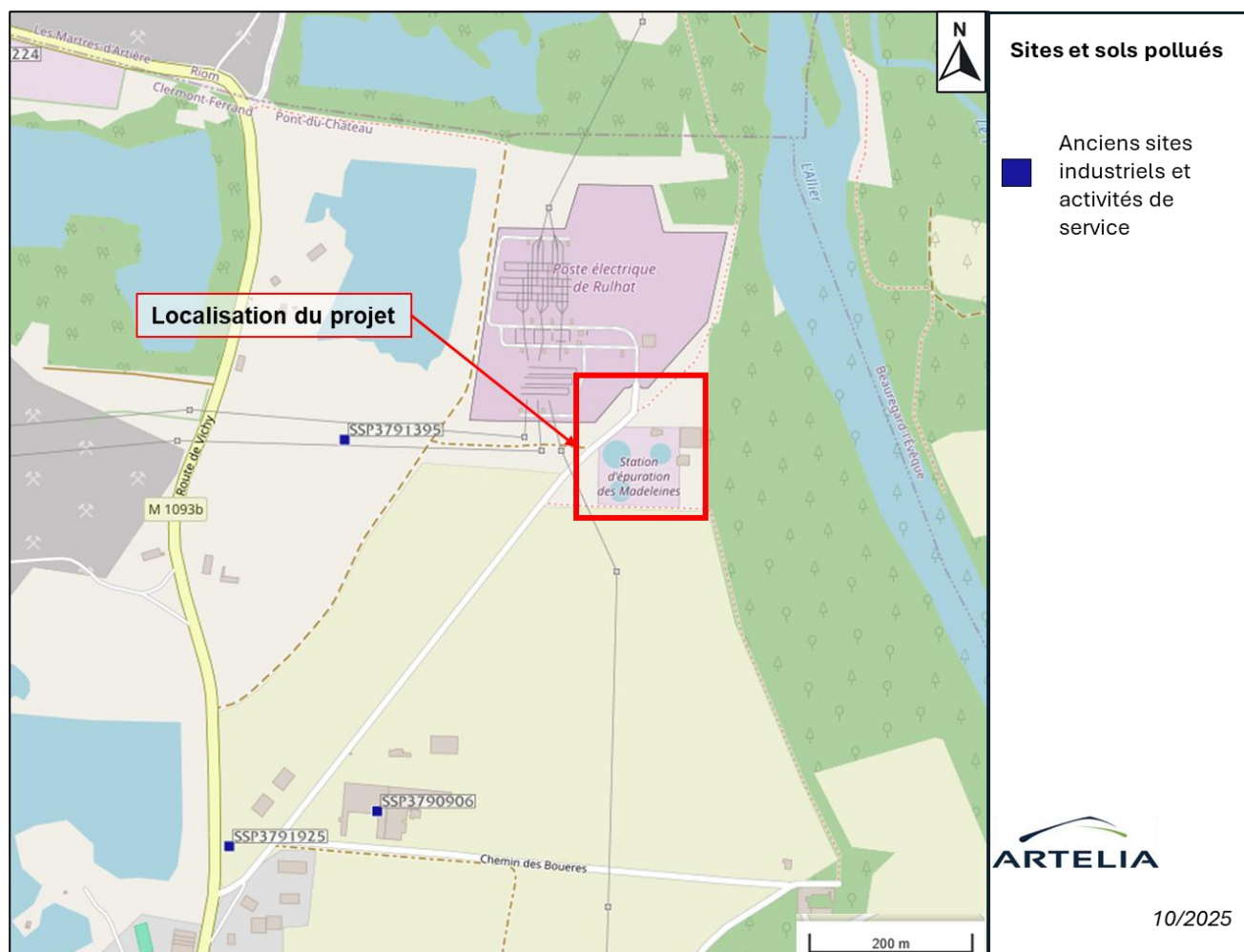


Figure 15 : Sites potentiellement pollués à proximité du projet (source : géorisques)

Le site du projet est situé à plus de 300 m d'un site potentiellement pollué. Il s'agit du site BASIAS n°SSP3791395, correspondant à l'ancienne décharge communale de Pont-du-Château.

5. MILIEU NATUREL

5.1. DEFINITION DE L'AIRE D'ETUDE

Différentes aires d'étude, susceptibles d'être concernées par les effets du projet, ont été distinguées dans le cadre de cette étude (cf. Tableau 12).

Tableau 12 : Aires d'étude du projet

Aires d'étude de l'expertise écologique	Principales caractéristiques et délimitation dans le cadre du projet
Périmètre projet	Le périmètre du projet comprend les emprises des aménagements et constructions prévues, ainsi que les emprises de chantier.
Aire d'étude éloignée Elle intègre le périmètre projet	Aire d'étude de la région naturelle dans laquelle s'insère la zone de travaux. Sur celle-ci, une analyse de la fonctionnalité écologique du site d'implantation est réalisée : - Analyse du positionnement du projet dans le fonctionnement écologique de la région naturelle d'implantation. - L'expertise s'appuie essentiellement sur des informations issues de la bibliographie et de la consultation d'acteurs ressources. L'aire d'étude éloignée correspond à un tampon de 2 km autour du périmètre projet. Les travaux d'aménagement s'insèrent dans un contexte assez urbanisé. Aucune interaction écologique n'est envisagée au-delà de 2 km des travaux

5.2. CONTEXTE ECOLOGIQUE DU PROJET

5.2.1. Zonages du patrimoine naturel

Un inventaire des zonages du patrimoine naturel s'appliquant sur l'aire d'étude rapprochée a été effectué auprès des services administratifs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône Alpes.

Les données administratives concernant les milieux naturels, le patrimoine écologique, la faune et la flore sont principalement de deux types :

- Les zonages réglementaires du patrimoine naturel qui correspondent à des sites au titre de la législation ou de la réglementation en vigueur dans lesquels les interventions dans le milieu naturel peuvent être contraintes. Ce sont les sites du réseau européen Natura 2000, les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, les réserves naturelles nationales et régionales, etc. ;
- Les zonages d'inventaires du patrimoine naturel, élaborés à titre d'avertissement pour les aménageurs et qui n'ont pas de valeur d'opposabilité. Ce sont notamment les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type II, grands ensembles écologiquement cohérents et ZNIEFF de type I, secteurs de plus faible surface au patrimoine naturel remarquable) ou encore les zones humides identifiées à l'échelle départementale ou régionale.

D'autres types de zonages existent, correspondant par exemple à des territoires d'expérimentation du développement durable (ex. : Parcs Naturels Régionaux – PNR) ou à des secteurs gérés en faveur de la biodiversité (Espaces Naturels Sensibles, sites des Conservatoires des Espaces Naturels, sites du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustre, etc.).

Le Tableau 13 présente les différents zonages du patrimoine naturel concernés par l'aire d'étude éloignée, en précisant pour chacun :

- Le type, le numéro / code et l'intitulé du zonage ;
- Sa localisation et sa distance par rapport à l'aire d'étude rapprochée, permettant ainsi de préciser le niveau d'interaction du zonage avec l'aire d'étude rapprochée ;

Quatre zonages du patrimoine naturel sont concernés par l'aire d'étude éloignée (cf. Tableau 13 Figure 16) :

- Une zone Natura 2000 (Directive Habitat) ;
- Deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) terrestres de type I ;
- Une ZNIEFF terrestre de type II ;

Par ailleurs, le projet est situé à proximité immédiate d'un espace naturel protégé, géré par Conservatoire des Espaces Naturels (CEN). Il s'agit du site n° FR1505006 - Val d'Allier - Forêt des Madeleines. **En cas de travaux prévus dans ces espaces, le CEN devra être consulté.**

Tableau 13 : Zonages du patrimoine naturel situés dans l'aire d'étude éloignée

Type de zonage	Code	Intitulé	Distance à l'emprise projet
Zonages réglementaires			
Zone Natura 2000 (Directive habitat)	FR8301038	VAL D'ALLIER - ALAGNON	A proximité immédiate
Zonages d'inventaire			
ZNIEFF de type 1	830000178	VAL D'ALLIER DU PONT DE JOZE A PONT DU CHÂTEAU	A proximité immédiate
ZNIEFF de type 2	830007463	LIT MAJEUR DE L'ALLIER MOYEN	A proximité immédiate
ZNIEFF de type 1	830020079	COLLINE DU CHATEAU	1,4 km à l'ouest
Autres zonages			
Espace protégé géré par le CEN	FR1505006	VAL D'ALLIER - FORET DES MADELEINES	A proximité immédiate
Espace protégé géré par le CEN	FR1505523	VAL D'ALLIER A BEAUREGARD-L'EVEQUE	400 m au nord-est

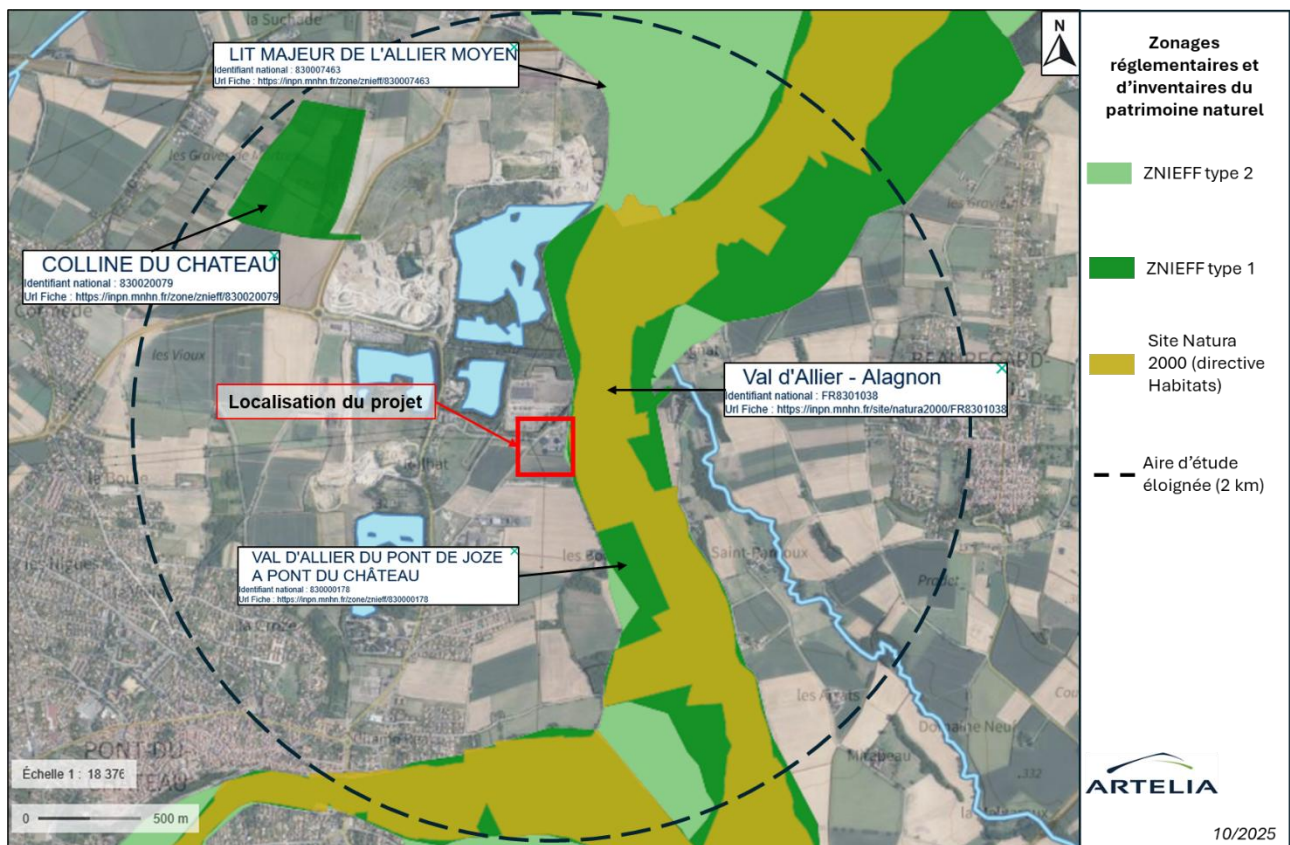


Figure 16 : Zonages du patrimoine naturels dans l'aire d'étude éloignée du projet (source : Geoportail)

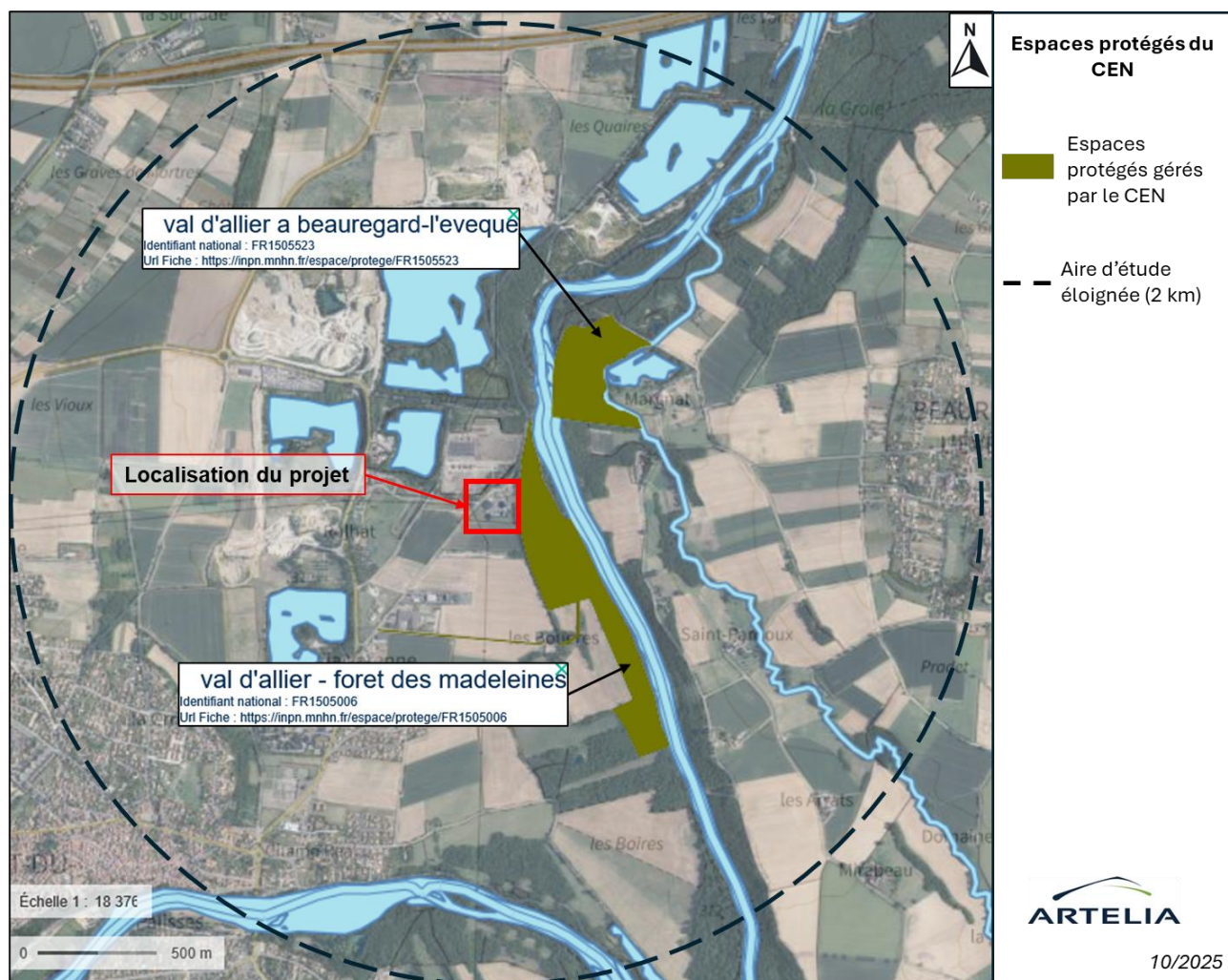


Figure 17 : Espaces protégés gérés par le CEN dans l'aire d'étude du projet (source : géoportail)

5.2.2. Zones humides

Sur la commune de Pont-du-Château, et du fait de la présence de l'Allier, de vastes zones humides ont été pré-localisées dans le SAGE Allier Aval en 2012. Il s'agit de zones de présomption de zones humides. Même si à ce niveau il s'agit uniquement d'informations, une réglementation spécifique est associée à l'aménagement au sein de ces zones humides. Pont-du-Château ne dispose pas à ce jour d'inventaires de zones humides à l'échelle de la commune.

Le site du projet est longé par une zone humide probable identifiée par le SAGE et prospectée entre 2020 et 2023.

Toutefois, aucun aménagement n'est prévu au sein de cette zone humide dans le cadre du projet.

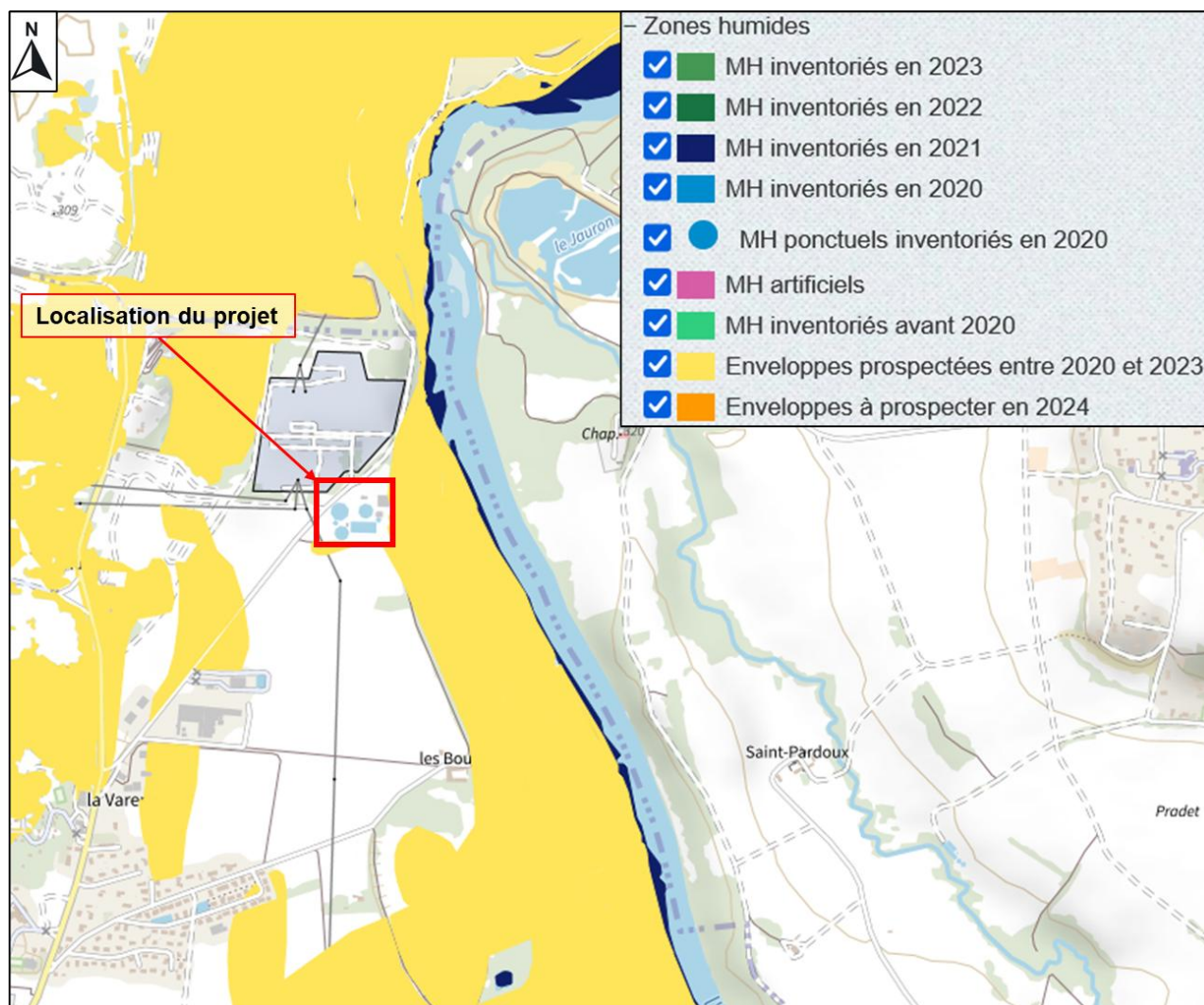


Figure 18 : Inventaire des zones humides à proximité du projet d'après le SAGE Allier aval (source : <https://www.eptb-loire.fr>)

5.2.3. Fonctionnalités écologiques

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Auvergne Rhône Alpes est annexé au Schéma Régional Directeur d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et cartographie certaines fonctionnalités écologiques en faisant appel à différents éléments tels que les :

- **Réservoirs de biodiversité** : espace dans lequel la biodiversité ordinaire et remarquable est riche. Il permet l'accomplissement de tout ou partie du cycle de vie des espèces en présence. C'est une zone source de dispersion d'espèces et un espace d'accueil.
- **Corridors écologiques** : espace dans lequel une espèce peut se déplacer facilement. Il relie des réservoirs de biodiversité.
- **Espaces de mobilité des cours d'eau** : lit moyen du cours d'eau, bancs alluviaux peu ou pas végétalisés remaniés par les crues les plus fréquentes. Il comprend une partie de la ripisylve.

L'aire d'étude rapprochée est située à proximité immédiate :

- d'un **réservoir de biodiversité** ;
- de **corridors écologiques diffus à préserver** ;
- de **l'espace de mobilité de l'Allier**.

L'Allier est par ailleurs identifié en tant que **cours d'eau à remettre en bon état**.

Une attention particulière a été en œuvre en phase de conception du projet afin d'éviter toute altération de ces espaces, qui font d'ores et déjà l'objet d'une mesure d'évitement.

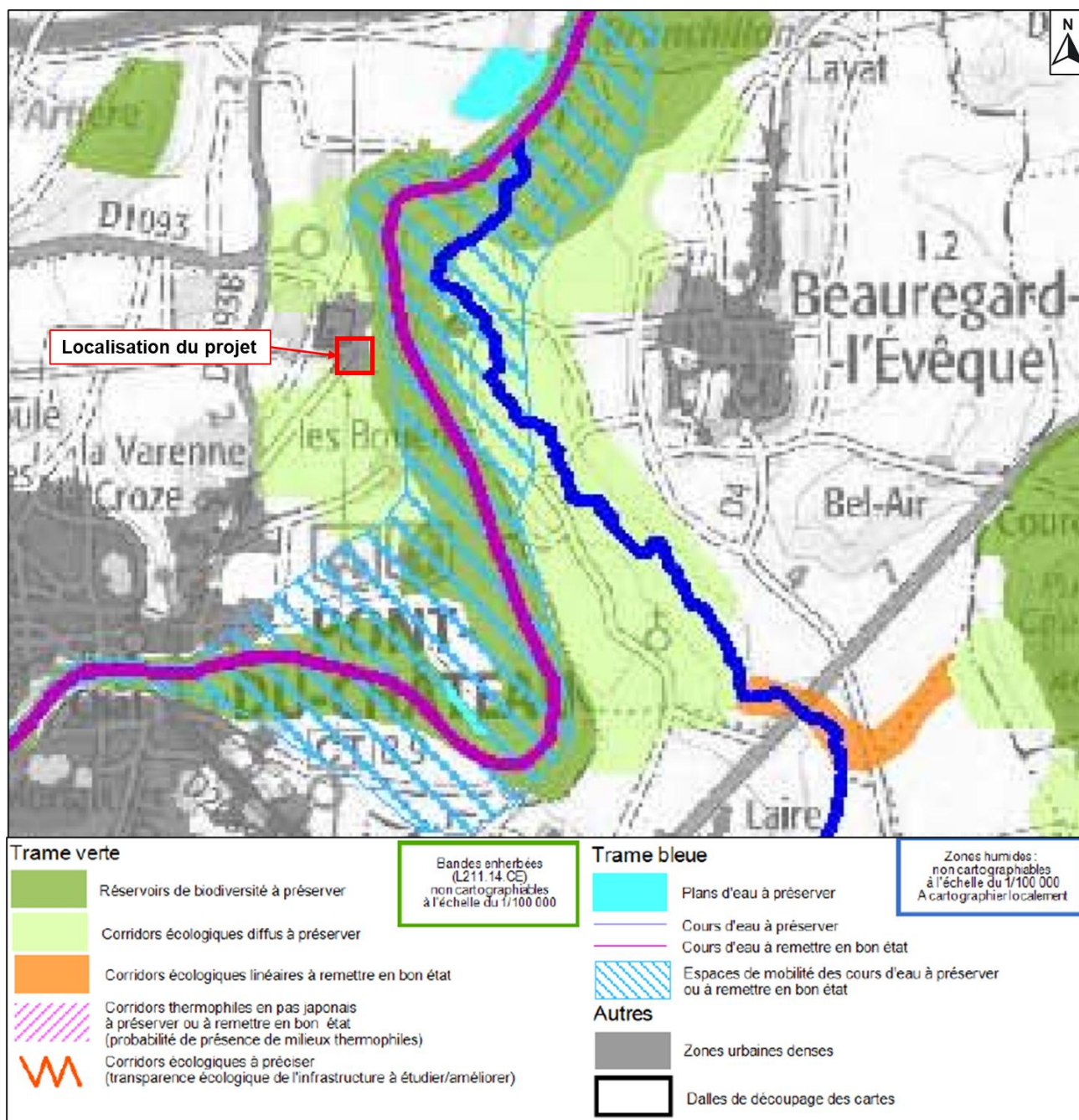


Figure 19 : Extrait du SRCE Auvergne à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée du projet

6. PATRIMOINE CULTUREL

6.1. PERIMETRES DE PROTECTION AU TITRE DU CODE DU PATRIMOINE

Instruites par la loi du 2 mai 1930, les règles relatives à la protection des monuments naturels et des sites sont décrites dans l'article L. 630-1 du Code du Patrimoine reprenant les articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement. Elles permettent de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique.

Selon l'Atlas des Patrimoines², l'emprise du projet n'intercepte aucun site inscrit ou classé, et aucun périmètre de protection des monuments historiques (cf. Figure 20).

Toutefois, il est proche du périmètre de protection de l'Eglise Saint-Aventin (monument historique) (cf. Figure 20).

6.2. SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ont été créés par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ils correspondent aux « villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. ». Ils se substituent aux anciens dispositifs de protection :

- secteurs sauvegardés ;
- zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ;
- aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

L'emprise du projet n'intercepte aucun SPR (cf. Figure 20).

6.3. ARCHEOLOGIE

Une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA), conformément à l'article L. 522-5 du code du patrimoine, permet à l'État de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle « les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement ». Elle ne constitue pas une servitude d'urbanisme. Toutefois, l'État peut dans les délais fixés par la loi, formuler dans un arrêté une prescription de diagnostic archéologique, de fouille archéologique ou d'indication de modification de la consistance du projet.

Selon le site internet de la direction régionale des affaires culturelles, la zone d'étude se situe dans une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) (cf. Figure 20).

² <http://atlas.patrimoines.culture.fr/>

Une déclaration auprès de la DRAC sera nécessaire dans le cadre du projet (cf. §Erreur ! Source du renvoi introuvable.).

Figure 20 : Zonages du patrimoine culturel dans l'aire d'étude du projet (source : Atlas du Patrimoine)

7. PLANS DE GESTION ET DE PLANIFICATION DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Le projet est concerné par :

- le SDAGE Loire-Bretagne ;
- le SAGE Allier aval ;
- le PPRNPi Val d'Allier Clermontois.

8. LE SDAGE LOIRE BRETAGNE 2022-2027

Le site d'étude est inclus dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022.

Les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027

Le SDAGE 2022-2027 comprend 14 orientations fondamentales. Ces orientations fondamentales, et les dispositions susceptibles de concerner le projet, sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau 14 : Compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027

Nom	Intitulé	Commentaires
Chapitre 1 Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant		
OF 1A	Préservation et restauration du bassin versant	Cette OF cible les espaces et projets sensibles à l'érosion ou entraînant une augmentation du transfert de particules fines dans les cours d'eau (par altération des éléments paysagers tels que les haies, talus, etc.). → Le projet n'est pas concerné
OF1B	Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	→ Le projet est concerné D'une manière générale, le SDAGE impose la mise en œuvre scrupuleuse de la séquence ERC afin de d'empêcher toute dégradation des masses d'eau des zones protégées. Cette séquence sera appliquée rigoureusement dans le cadre du projet.
OF1C	Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	Le projet n'aura aucune incidence sur l'écoulement des eaux, la morphologie et la continuité écologique dans l'Allier. → Le projet n'est pas concerné
OF1D	Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	
OF1E	Limiter et encadrer la création des plans d'eau	→ Le projet n'est pas concerné
OF1F	Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	
OF1G	Favoriser la prise de conscience	
OF1H	Améliorer la connaissance	
OF1I	Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines	Le projet ne prévoit aucun ouvrage en zone inondable. → Le projet n'est pas concerné
Chapitre 2 - Réduire la pollution par les nitrates		
OF2A	Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	

OF2B	Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur les bases des diagnostics régionaux	Le projet n'engendre aucune pollution par les nitrates. Il contribue au contraire à la réduction des flux rejetés au milieu. ➔ Le projet n'est pas concerné
OF2C	Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	
OF2D	Améliorer la connaissance	
Chapitre 3 – Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique		
OF3A	Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés	➔ Le projet est directement concerné. Les recommandations du SDAGE en rapport avec le projet sont détaillées ci-après (cf. §8.1 et suivants).
OF3B	Prévenir les apports de phosphore diffus	
OF3C	Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées	
OF3D	Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme	➔ Le projet est concerné Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle par rétention-infiltration, et les ouvrages seront dimensionnés pour une pluie de 30 ans conformément au zonage pluvial de Pont-du-Château. Le débit de fuite des ouvrages de gestion des eaux pluviales est fixé à 3 L/s/ha (1 L/s pour les unités foncières de moins d'1/3 ha).
	DISPOSITION 3D-1 : Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales	
	DISPOSITION 3D-2 : Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements	
	DISPOSITION 3D-3 : Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales	
OF3E	Réhabiliter les installations d'assainissement non collectifs non conformes	➔ Le projet n'est pas concerné
Chapitre 4 - Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides		
OF4A	Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques	Le projet ne prévoit pas l'usage de pesticides. ➔ Le projet n'est pas concerné
OF4B	Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	
OF4C	Développer la formation des professionnels	
OF4D	Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	
OF4E	Améliorer la connaissance	
Chapitre 5 – Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants		
OF5A	Poursuivre l'acquisition des connaissances	➔ Le projet est concerné Les recommandations du SDAGE en rapport avec le projet sont détaillées ci-après (cf. §8.3 et suivants).
OF5B	Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	
OF5C	Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	
Chapitre 6 – Protéger la santé en protégeant la ressource en eau		
OF6A	Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	Ces orientations concernent l'alimentation en eau potable et les eaux de baignade. Le projet n'est pas situé à proximité d'un captage AEP ou d'une zone de baignade. ➔ Le projet n'est pas concerné
OF6B	Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	
OF6C	Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	
OF6D	Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	
OF6E	Réserver certaines ressources à l'eau potable	
OF6F	Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	
OF6G	Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	
Chapitre 7 – Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable		
OF7A	Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	Le projet ne prévoit aucune consommation d'eau, et n'est pas situé en zone de répartition des

OF7B	Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux	eaux. De plus, le projet prévoit la réutilisation des eaux usées traitées pour les usages industriels de la STEP (curage, nettoyage, etc.). ➔ Le projet n'est pas concerné
OF7C	Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4	
OF7D	Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements par stockage hors période de basses eaux	
OF7E	Gérer la crise	
Chapitre 8 – Préserver et restaurer les zones humides		
OF8A	Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	Le projet ne prévoit aucuns aménagements ou travaux en zone humide. ➔ Le projet n'est pas concerné
OF8B	Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages travaux et activités	
OF8D	Favoriser la prise de conscience	
OF8E	Améliorer la connaissance	
Chapitre 9 – Préserver la biodiversité aquatique		
OF9A	Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	Le projet prévoit une amélioration des performances de traitement de la station. Il contribue ainsi à la réduction des flux de polluants rejetés au milieu, et à l'amélioration de la qualité du milieu récepteur, favorisant ainsi le maintien de la biodiversité aquatique.
OF9B	Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	
OF9C	Mettre en valeur le patrimoine halieutique	
OF9D	Contrôler les espèces envahissantes	Des mesures de prévention de la propagation des espèces exotiques envahissantes sont prévues en phase chantier. ➔ Le projet contribue à cette OF
Chapitre 10 – Préserver le littoral		
OF10A	Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	Le projet n'est pas situé en zone littorale ➔ Le projet n'est pas concerné
OG10B	Limiter ou supprimer certains rejets en mer	
OF10C	Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	
OF10D	Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	
OF10E	Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des zones de pêche à pied de loisir	
OF10G	Améliorer la connaissance des milieux littoraux	
OF10H	Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux	
OF10I	Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	
Chapitre 11 – Préserver les têtes de bassin versant		
OF11A	Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	Le projet n'est pas situé en tête de bassin versant ➔ Le projet n'est pas concerné
OF11B	Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	
Chapitre 12 – Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques		
OF12A	Des SAGE partout où c'est nécessaire	Ces orientations s'adressent aux services de l'état et établissements publics responsables de la mise en œuvre de politique de l'eau. ➔ Le projet n'est pas concerné
OF12B	Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau	
OF12C	Renforcer la cohérence des politiques publiques	
OF12D	Renforcer la cohérence des SAGE voisins	
OF12E	Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	
OF12F	Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	

Chapitre 13 – Mettre en place des outils réglementaires et financiers		
OF13A	Mieux coordonner l'action réglementaire de l'état et l'action financière de l'agence de l'eau	Ces orientations s'adressent aux services de l'état et établissements publics responsables de la mise en œuvre de politique de l'eau. ➔ Le projet n'est pas concerné
OF13B	Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau	
Chapitre 14 – Informer, sensibiliser et favoriser les échanges		
OF14A	Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	Ces orientations s'adressent aux services de l'état et établissements publics responsables de la mise en œuvre de politique de l'eau. ➔ Le projet n'est pas concerné

8.1. OF3-A - POURSUIVRE LA REDUCTION DES REJETS PONCTUELS DE POLLUANTS ORGANIQUES ET PHOSPHORES

Cette OF comprend deux dispositions concernant directement le projet.

8.1.1. Disposition 3A-1 : Poursuivre la réduction des rejets ponctuels

Les normes de rejet des stations de traitement des eaux usées à prendre en compte dans les arrêtés préfectoraux sont déterminées en fonction des objectifs environnementaux de la masse d'eau réceptrice. Ces normes de tiennent compte de conditions hydrologiques : pour les cours d'eau, ces conditions sont caractérisées par le débit quinquennal sec (QMNA5).

En cas de coût excessif pour respecter les normes définies en fonction des objectifs environnementaux des masses d'eau, toute solution alternative devra être recherchée : réutilisation en irrigation, arrosage des espaces verts, stockage en période défavorable, transfert vers le plus proche cours d'eau capable d'absorber les eaux usées traitées, etc. Il conviendra cependant d'examiner préalablement l'hydrologie du cours d'eau récepteur et l'acceptabilité de baisse du débit correspondant (disposition 7A-4).

En outre, pour tenir compte de l'effet du phosphore conservatif et cumulatif à l'échelle des bassins versants et de leurs exutoires, les normes de rejet de phosphore total ne peuvent dépasser les valeurs définies ci-dessous. Elles peuvent être inférieures aux valeurs ci-dessous lorsque cela est justifié par les usages de l'eau ou par la sensibilité du milieu à l'eutrophisation.

Pour ce qui concerne les stations de traitement des eaux usées des collectivités, les normes de rejet dans les masses d'eau pour le phosphore total respectent les concentrations suivantes :

- 2 mg/L en moyenne annuelle pour les installations de capacité nominale comprise entre 2 000 EH et 10 000 EH ;
- 1 mg/L en moyenne annuelle pour les installations de capacité nominale supérieure à 10 000 EH.

8.1.2. Disposition 3A-2 : Renforcer l'autosurveillance des rejets des stations de traitement des eaux usées

Le phosphore total est soumis à autosurveillance à une fréquence au moins mensuelle dès 2 000 EH ou 2,5 kg/j de pollution brute. L'échantillonnage est proportionnel au débit.

8.2. OF3-C – AMELIORER L'EFFICACITE DE LA COLLECTE DES EAUX USEES

8.2.1. Disposition 3C-1 – Diagnostic et schéma directeur d'assainissement des eaux usées

Le schéma directeur du système d'assainissement doit être actualisé tous les 10 ans, conformément aux échéances fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Le dernier schéma directeur du système d'assainissement de Pont-du-Château a été réalisé en 2024.

8.2.2. Disposition 3C-2 : Réduire les rejets d'eaux usées par temps de pluie

Les systèmes des collectivités sont conçus, aménagés et exploités pour limiter les rejets directs dans le milieu naturel (déversements) dans les conditions qui suivent ;

- A. Les systèmes d'assainissement unitaires ou mixtes satisfont à l'un au moins des objectifs de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement collectif :
 - a. Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie par le système de collecte durant l'année -> **critère retenu pour le système d'assainissement de Pont-du-Château ;**
 - b. Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte durant l'année ;
 - c. Le nombre de déversements annuels recensés au niveau des déversoirs d'orage situés au droit ou en aval des parties unitaires du système de collecte est inférieur à 20 jours calendaires.
- B. De plus, les objectifs de limitation des déversements par temps de pluie sont renforcés pour les systèmes d'assainissement unitaires ou mixtes d'une capacité nominale de traitement supérieures ou égale à 2 000 EH et :
 - a. Contribuant à la dégradation d'une ou plusieurs masses d'eau soumises à une pression significative induite par les rejets ponctuels de pollution (collectivités et industries isolées) – critère environnemental ;
 - b. Identifiés dans le profil de baignade ou de vulnérabilité comme contribuant à la dégradation des sites de baignade classés insuffisant suffisant ou bon avec risque de déclassement, des zones conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle répondant aux critères de la disposition 10D-1 – critère sanitaire.
→ **le projet n'est pas concerné par ce point.**
- C. Dans les secteurs où la collecte est séparative, les déversements ne sont pas autorisés.
- D. Pour les systèmes d'assainissement entièrement séparatifs d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 500 EH répondant au critère sanitaire défini à l'alinéa b), les déversements recensés au niveau du trop-plein en tête de station (point A2) doivent rester exceptionnels et, en tout état de cause, ne dépassent pas 2 jours calendaires par an. → **le projet n'est pas concerné par ce point.**
- E. L'ensemble de ces dispositions sont vérifiées à partir des données d'autosurveillance moyennées sur 5 années consécutives.
- F. Les déversements constatés dans les situations inhabituelles décrites dans les alinéas 2 et 3 de la définition de l'article 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement collectif (opérations programmées et circonstances exceptionnelles) ne sont pas prises en compte dans le calcul.

8.3. OF 5A – POURSUIVRE L'ACQUISITION DES CONNAISSANCES

8.3.1.1. Disposition 5A-1 : Campagnes RSDE

Les campagnes RSDE des stations de traitement des eaux usées de plus de 10 000 EH et à réaliser pour le prochain état des lieux intègrent les paramètres de la liste de vigilance en vigueur des substances à surveiller dans les milieux.

La dernière campagne RSDE du système d'assainissement de Pont-du-Château a été réalisée en 2023, conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n°63-2017-00197.

8.4. OF5B – REDUIRE LES EMISSIONS EN PRIVILEGIANT LES ACTIONS PREVENTIVES

8.4.1. Disposition 5B-2

Les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient l'intégration des substances listées dans le tableau des objectifs de réduction des rejets (tableau 5B-1 du SDAGE) dans les autorisations des rejets et les mettent à jour si nécessaires.

De même, elles améliorent la connaissance de leurs rejets par temps de pluie, source avérée de rejets en micropolluants, et travaillent à la réduction de ces rejets (disposition 3C-2). L'autosurveillance réglementaire doit être mise en place (disposition 3C-2) et pourra être complétée par des analyses dont les résultats sont à transmettre à la Police de l'Eau et à l'Agence au même titre que ceux de l'autosurveillance.

Les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'eaux pluviales doivent maîtriser les rejets en prévenant, limitant, voire, le cas échéant, en traitant les apports d'eaux de ruissellement que ce soit dans leurs réseaux ou directement au milieu naturel (dispositions 3D-1 à 3D-3).

8.4.2. Disposition 5B-3

Les collectivités maîtres d'ouvrage de station d'épuration de plus de 10 000 EH poursuivent la recherche de la présence des substances dans les boues d'épuration dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, ces collectivités réalisent un diagnostic amont pour en identifier l'origine et limiter les rejets.

La qualité des boues produites au sein du système d'assainissement de Pont-du-Château est mesurée au cours des campagnes RSDE (la dernière datant de 2023), ainsi que tous les ans en vue de leur épandage.

8.4.3. Disposition 5B-4

Les collectivités et les industriels maîtres d'ouvrage d'installations soumises à autorisation et concernées par l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substance dangereuses dans les eaux (RSDE), dont les rejets dans le milieu se situent sur une masse d'eau classée en risque micropolluants, veillent à mesurer et suivre l'impact de leurs rejets en termes d'effets sur le milieu récepteur et à évaluer ainsi l'efficacité des actions mises en œuvre.

La dernière campagne RSDE du système d'assainissement de Pont-du-Château a été réalisée en 2023, conformément à la réglementation. Aucune des substances mesurées au rejet n'est déclassante pour la qualité de la masse d'eau réceptrice.

9. LE SAGE ALLIER AVAL

9.1. PRESENTATION DU SAGE ALLIER AVAL

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), défini à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, est un outil de planification de l'eau. Institué pour un sous-bassin, ou un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, il fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Formellement, le SAGE est un acte administratif adopté par la Commission locale de l'eau, et approuvé par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral. Il comprend un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et un Règlement, qui retranscrivent la stratégie portée par le SAGE en matière de protection des milieux aquatiques. Ces documents ont une portée juridique.

La portée juridique du PAGD est basée sur un rapport de compatibilité³. La portée juridique du Règlement est basée sur un rapport de conformité⁴.

Le projet est situé sur le territoire du SAGE Allier Aval, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 13 novembre 2015.

Le diagnostic établi sur le territoire du bassin versant Allier aval a permis d'identifier 8 enjeux liés à l'aménagement et à la gestion de l'eau (cf. Tableau 15).

Tableau 15 : Enjeux du SAGE Allier Aval

Enjeux retenus pour le SAGE du bassin versant Allier aval
Enjeu 1 : mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre
Enjeu 2 : Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme
Enjeu 3 : Vivre avec/ à côté de la rivière en cas de crues avec/ à côté de la rivière en cas de crues
Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant
Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE
Enjeu 6 : Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant
Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité
Enjeu 8 : Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs

³ Les décisions administratives liées à l'eau (ex : autorisations pour des installations, des ouvrages, des travaux ayant un impact sur l'eau), les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, etc.), ainsi que les schémas régionaux et départementaux des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE ; c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être en contradiction majeure avec les objectifs généraux du SAGE.

⁴ Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée (article L. 212-5-2 du code de l'environnement). Tout manquement au respect de ces règles peut faire l'objet de sanctions administratives ou pénales.

9.2. LES OBJECTIFS GENERAUX DU PAGD DU SAGE

Le PAGD repose sur six Objectifs Généraux (OG) visant à assurer une gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en intégrant les usages et le développement socio-économique et urbain du territoire.

Les objectifs généraux susceptibles de concerner le projet, sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 16 : Les objectifs généraux du SAGE Allier Aval

Nom	Intitulé	Commentaires
Enjeu 1 Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre		
OG1.1	Organiser la gouvernance du SAGE	Ces objectifs s'adressent aux services de l'état et établissements publics. ➔ Le projet n'est pas concerné
OG1.2	Assurer un suivi du SAGE	
OG1.3	Diffuser et valoriser la connaissance	
Enjeu 2 : Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme		
OG2.1	Améliorer les connaissances	Les OG 2.2, 2.2, et 2.3 s'adressent aux services de l'état et établissements publics. ➔ Le projet n'est pas concerné
OG2.2	Planifier une gestion à long terme de la ressource compatible avec le fonctionnement des milieux	
OG2.3	Gérer les situations de crise	
OG2.4	Economiser l'eau	Le projet ne nécessite aucun prélèvement d'eau dans les eaux souterraines (hormis éventuellement de très faibles pompages en phase travaux pour limiter les venues d'eau dans les tranchées) ou superficielles. ➔ Le projet n'est pas concerné
Enjeu 3 : Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crue		
OG3.1	Coordonner les actions à l'échelle du bassin versant (dans l'optique d'un plan de gestion de directive inondation) ;	Ces OG s'adressent aux services de l'état et établissements publics. ➔ Le projet n'est pas concerné
OG3.2	Mettre en place une communication sur la « culture du risque » des acteurs, des particuliers, des entreprises ;	
OG3.3	Gérer les écoulements et le risque d'inondation pour protéger les populations ; 331 - Préserver les zones inondables et identifier les zones naturelles d'expansion des crues 332- Réduire le ruissellement urbain et limiter les rejets eaux pluviales <i>« En matière de gestion des eaux pluviales, et dans la mesure où les conditions de sols, de pente et de foncier le permettent, le SAGE préconise :</i> - Que soient développés les aménagements privilégiant l'infiltration des eaux de pluies ; à ce titre, il recommande d'étudier pour chaque aménagement la possibilité de gérer les eaux pluviales à la source (infiltration) ; - De favoriser la création de noues et fossés enherbés, pour limiter le ruissellement » 333- Réduire la vulnérabilité des biens situés en zones inondables	➔ Le projet est concerné Le projet devra prévoir la gestion des eaux de ruissellement pluvial par rétention-infiltration afin de ne pas contribuer à augmenter les volumes d'eaux pluviales rejetées dans le réseau collectif pour les pluies courantes. Les ouvrages seront dimensionnés pour une pluie de 30 ans conformément au zonage pluvial de Pont-du-Château. En cas d'impossibilité d'infiltration, le débit de fuite des ouvrages devra être de 3 l/s/ha conformément aux recommandations du SDAGE. Pour rappel, le projet n'est pas situé en zone inondable.

Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant		
OG4.1	Assurer la distribution d'une eau potable à l'ensemble des usagers ;	Le projet est situé au droit de la nappe alluviale de l'Allier. Toutefois, cet OG concerne essentiellement les anciens sites industriels pollués, les anciennes décharges, et les anciennes carrières. Le projet est situé à plus de 300 m des sites de ce type. ➔ Le projet n'est pas concerné
OG4.2	Atteindre le bon état qualitatif pour l'ensemble de la nappe alluviale ;	
Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE		
OG5.1	Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau	➔ Le projet est directement concerné par cet OG, notamment le point a). Les recommandations du SAGE en rapport avec le projet sont détaillées ci-après (cf. §9.2.1 et suivants).
	a- Réduire la pollution d'origine urbaine et industrielle en améliorant l'assainissement collectif et non-collectif ;	
	b- Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole (nitrate, phosphore, MES, phytosanitaires) ;	
	c- Réduire les pollutions pas phytosanitaires ;	
	d- Améliorer les connaissances et éventuellement maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses.	
OG5.2	a- Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques	Cette disposition s'adresse aux collectivités compétentes pour la GEMAPI, pour la mise en place de réseaux de suivi de la qualité des eaux, gestionnaires de plans d'eau, propriétaires d'ouvrages constituant des obstacles à la continuité cours d'eau, etc. ➔ Le projet n'est pas concerné
	b- Préserver et restaurer la qualité morphologique et les fonctionnalités des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques	
	c- Limiter l'impact des plans d'eau	
	d- Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique	
Enjeu 6 : Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant		
OG6.1	Mettre en place une politique de gestion sur les têtes de bassin versant	Le projet n'est pas situé en tête de bassin versant. ➔ Le projet n'est pas concerné
OG6.2	Préserver, restaurer le bon état des masses d'eau, voire rechercher l'atteinte du très bon état	
Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité		
OG7.1	Encadrer les usages pouvant dégrader la biodiversité des écosystèmes aquatiques	Cette disposition s'adresse aux collectivités compétentes pour la GEMAPI et pour la gestion des milieux forestiers. ➔ Le projet n'est pas concerné
OG7.2	Agir contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) et nuisibles liées aux milieux aquatiques	Cet OG vise à mettre en place un dispositif global de surveillance et de gestion des EEE, et cible spécifiquement les gestionnaires de milieux naturels et de bassins versants. ➔ Le projet n'est pas concerné
		A titre d'information, des mesures de prévention de la propagation des espèces exotiques envahissantes seront mises en œuvre en phase chantier.

OG7.3	Restaurer et préserver les corridors écologiques. <i>Le SAGE recommande</i> « Que pour tous projets d'aménagement ou d'équipements : - Soit privilégié le principe d'évitement pour éviter toute suppression ou perturbation des cours d'eau, ripisylves, zones humides et haies, - Soient mises en œuvre des mesures compensatoires proportionnelles aux impacts ne pouvant être évités. »	Le projet est situé à proximité d'un ou plusieurs corridors écologiques. → Le projet est potentiellement concerné. La méthode ERC devra être scrupuleusement appliquée pour éviter toute influence négative résiduelle sur ces espaces.
OG7.4	Assurer la gestion et la protection des zones humides <i>Disposition 7.4.1 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets</i>	Le projet est situé à proximité d'une zone humide probable. → Le projet est potentiellement concerné. La méthode ERC a été appliquée pour éviter toute influence négative résiduelle sur ces espaces. Aucun travaux ou aménagements n'est envisagé dans cette zone.
OG7.5	Favoriser un développement touristique respectueux des systèmes aquatiques	→ Le projet n'est pas concerné
Enjeu 8 : Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs		
OG8.1	Préserver la dynamique fluviale de l'Allier de dégradations supplémentaires	Le projet est situé hors de l'espace de mobilité maximal de l'Allier et n'aura aucune incidence sur la morphologie de la rivière. → Le projet n'est pas concerné
OG8.2	Restaurer la dynamique fluviale de l'Allier	
OG8.3	Définir et encadrer la gestion des extractions de granulats alluvionnaires (anciennes ou en cours).	

9.2.1. OG5.1a : Réduire la pollution d'origine urbaine et industrielle en améliorant l'assainissement collectif et non-collectif

L'OG 5.1 comprend plusieurs dispositions, dont certaines concernent directement le projet.

9.2.1.1. Disposition 5.1.1 : Définir les priorités en matière de stations d'épuration et de mise aux normes des réseaux d'assainissement

Pour garantir l'efficacité et l'efficience des travaux qui seront engagés sur les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration :

1. Le SAGE identifie les secteurs prioritaires suivants :

- Axe Allier classé en zone sensible en ciblant notamment les stations d'épuration → **Le projet est directement concerné par ce point ;**
- Têtes de bassins versants du fait des exigences écologiques des espèces patrimoniales hébergées par les cours d'eau ;
- Bassin versant en amont des lacs et plans d'eau sujets à l'eutrophisation (cf. sous-objectif 6.3 de l'enjeu 6 "têtes de bassins versants") ;

- Masses d'eau altérées par les pollutions urbaines (phosphore, matières organiques en particulier).

2. Sur ces secteurs prioritaires, il recommande :

- De planifier les moyens nécessaires pour réaliser les travaux au moyen :
 - d'une mise à jour des schémas d'assainissement, diagnostic des réseaux et des stations d'épuration établis il y a plus de 10 ans afin de disposer d'une donnée fiable pour planifier les travaux,
 - d'une programmation technique et financière des travaux d'assainissement sous la forme d'un schéma général d'assainissement.

Le dernier schéma directeur du système d'assainissement de Pont-du-Château a été réalisé en 2024. La programmation technique et financière des travaux d'assainissement préconisés y est indiquée et a été portée à la connaissance de la Police de l'Eau.

9.2.1.2. Disposition 5.1.2 : Améliorer les conditions de collecte des effluents urbains et industriels, et leur transport dans les réseaux.

Le SAGE recommande de poursuivre les efforts pour améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement. Pour cela, il préconise :

1. D'engager les travaux sur les réseaux d'assainissement collectif en intervenant en priorité au niveau des principales agglomérations (Clermont-Ferrand, Riom, Vichy, Moulins), mais **aussi au niveau des zones sensibles** telles que définies au point 1 de la D. 5.1.1. Dans ce cadre, les réseaux séparatifs seront privilégiés.

En cas d'impossibilité ou de contraintes technico-financières rédhibitoires à la mise en séparatif de réseaux unitaires, le SAGE juge nécessaire la réalisation de bassins d'orage (stockage et restitution) pour gérer les surplus d'eau usées en périodes pluvieuses et ainsi respecter les objectifs de rejets sans compromettre le bon fonctionnement des stations d'épuration.

En référence à la disposition 3D-1 du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015, il recommande également de retenir les objectifs ambitieux en matière de déversement direct vers le milieu naturel :

- Pour les réseaux unitaires : les déversements ne dépassent pas 5% du temps en durée cumulée des périodes de déversements et aucun déversement par temps sec,
- Pour les réseaux séparatifs : absence totale de déversement.

Ces objectifs pourront concerner l'ensemble des réseaux d'assainissement collectant plus de 2 000 Equivalents-Habitants (EH) ainsi que les réseaux d'assainissement collectant moins de 2 000 E.H. et situés en zones sensibles telles que définies au point 1 de la D. 5.1.1.

→ **La règle de conformité retenue pour le système de collecte du système d'assainissement de Pont-du-Château est formalisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°63-2027-00197 : « les rejets pour les déversoirs d'orage et/ou trop-plein de poste équipés en autosurveillance représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ».**

2. La mise en place de conventions de raccordement en cas de rejet non domestique :

Le SAGE rappelle qu'en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, le déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte nécessite une autorisation préalable fixant notamment les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. La CLE recommande ainsi aux gestionnaires des réseaux d'assainissement collectif de poursuivre leurs investigations pour identifier les activités raccordées et finaliser la mise en place des autorisations de déversement et de convention de raccordement permettant notamment de préciser les modalités de mise en œuvre de l'autorisation de déversement (modalités juridiques techniques et financières), ainsi que les droits et devoirs des parties signataires.

9.2.1.3. Disposition 5.1.3 : Limiter les apports en sortie de station d'épuration, en améliorant les capacités et le niveau de traitement

Le SAGE recommande de poursuivre les efforts pour améliorer les performances des stations d'épuration. Pour cela, il préconise :

1. D'engager les travaux sur les stations d'épuration tels qu'ils auront été planifiés dans le cadre du schéma général d'assainissement (cf. D. 5.1.1), et en priorité au niveau des zones sensibles telles que définies au point 1 de la D. 5.1.1.

Le SAGE rappelle que les rejets des stations d'épuration doivent être compatibles avec les objectifs de qualité fixés pour les milieux récepteurs. Ainsi, **dans les secteurs zones sensibles**, il incite :

- à une limitation des rejets directs au milieu naturel en sortie de station d'épuration (ex : mise en place de zone d'infiltration entre le point de rejet et le cours d'eau) ;
- à un renforcement des niveaux de rejets, y compris pour les stations d'épuration de moins de 2 000 E.H., notamment pour le Phosphore en amont des plans d'eau sensibles à l'eutrophisation sur quelques bassins versants à très forts enjeux environnementaux.

2. De veiller à une adéquation entre les caractéristiques des stations d'épuration et les pollutions à traiter.

Pour inscrire cette adéquation sur le long terme, les perspectives d'urbanisation et de développement économique prévues dans les documents d'urbanisme doivent être en adéquation avec les capacités de traitement des eaux usées existantes ou projetées.

3. D'assurer un suivi adapté des stations d'épuration basé sur le cadre réglementaire (zones sensibles et arrêté du 22 juin 2007) et renforcé sur les zones sensibles du SAGE (cf. D. 5.1.1.) y compris pour les unités de moins de 2 000 E.H.

4. De former les agents communaux pour améliorer l'entretien des équipements, notamment pour les petites stations d'épuration.

→ **Les travaux objets du projet font suite aux préconisations listées dans le schéma directeur d'assainissement. La future STEP a été dimensionnée à horizon 2050 en tenant compte des documents de planification dans le domaine de l'urbanisme afin d'assurer l'adéquation des capacités de la STEP avec les besoins projetés à moyen/long terme.**

9.3. LES ARTICLES DU REGLEMENT DU SAGE

Le règlement prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs du PAGD qui sont identifiés comme majeurs, et pour lesquels il est jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires.

Le Règlement du SAGE compte 3 règles :

- 1- Limiter en encadrer les nouveaux plans d'eau ;
- 2- Encadrer les plans d'eau existants ;
- 3- Encadrer les nouveaux ouvrages, travaux et aménagements dans l'espace de mobilité optimal de l'Allier

Le projet n'est pas concerné par les Règles 1 et 2, et n'est pas situé dans l'espace de mobilité optimal de l'Allier. Le projet n'est pas concerné par le règlement du SAGE.

10. LE PPRNPI VAL D'ALLIER CLERMONTOIS

Ce plan de prévention des risques d'inondation concerne 18 communes. Il a été approuvé par arrêté préfectoral n°2013/02168 du 4 novembre 2013 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme n°2013-90.

La STEP est située hors zone inondable du PPRNPI (cf. Figure 13).

11. SYNTHÈSE DES ENJEUX

L'établissement de l'état initial du site et de son environnement permet de dresser un inventaire des contraintes applicables au projet et des enjeux à préserver.

Les tableaux en pages suivantes répondent à l'article R. 122-5 II 4° du code de l'environnement, synthétisent les enjeux environnementaux pour chaque thématique de l'état initial et délivrent pour chacune d'elles une appréciation de la sensibilité et de la vulnérabilité du site.

La notion d'enjeu et de sensibilité est définie dans le Guide d'évaluation des impacts sur l'environnement des parcs éoliens en mer (Édition 2017 – Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, p.51) :

- Compte-tenu de son état actuel ou prévisible, **l'enjeu** représente pour une portion de territoire, une valeur au regard de préoccupations patrimoniales, esthétiques, culturelles, de cadre de vie ou économiques. Les enjeux sont appréciés par rapport à des critères tels que la qualité, la rareté, l'originalité, la diversité, la richesse, etc. L'appréciation des enjeux est indépendante du projet.
- **La sensibilité** exprime le risque que l'on a de perdre tout ou partie de la valeur de l'enjeu du fait de la réalisation du projet.

Les différents enjeux sont relativisés par une évaluation qualitative de leur importance en fonction notamment de leur emprise spatiale et temporelle. Il s'agit ici de traduire en sensibilités les données brutes présentées dans l'état initial de l'environnement, faisant office de « scénario de référence », afin d'identifier les facteurs de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.

Tableau 17 : Inventaires des enjeux et sensibilités du projet.

Thème	Etat actuel de l'environnement	Enjeu
Climat	Climat tempéré chaud. Température moyenne de 10,9°C avec tendance au réchauffement. Précipitations moyennes de 631 mm/an.	Enjeu négligeable
Topographie	Profil altimétrique relativement plat	Enjeu négligeable
Géologie / état des sols	Le site d'étude repose sur des alluvions de l'Allier.	Enjeu faible
Eaux souterraines	Masses d'eau souterraines en interaction avec le projet : FRDGG051 - «Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne » : Etat chimique et quantitatif bon FRGG052 - « Alluvions Allier amont » : Etat quantitatif bon ; Etat chimique médiocre. Possibilité de rabattement de nappe à prévoir dans le cadre du projet	Enjeu faible
Eaux superficielles	Masse d'eau superficielle en interaction avec le projet : FRDR0143a - l'Allier depuis la confluence de l'Auzon jusqu'à Vichy: Etat chimique bon, état écologique mauvais	Enjeu moyen
Risques naturels	Risques identifiés : inondation, remontée de nappe, séisme, retrait/gonflement d'argiles, radon. Le site hors de la zone inondable par crue de l'Allier.	Enjeu négligeable
Patrimoine naturel	<u>Aire d'étude éloignée :</u> 3 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II et de type I. Zone Natura 2000 à 200 m, correspondant à l'Allier (en interaction directe avec le projet) Espaces gérés par le CEN à proximité immédiate du projet	Enjeu moyen
Habitats / Faune / Flore / Continuité écologique	<u>Habitats</u> : Aire d'étude rapprochée constituée principalement d'habitats artificialisés (enjeu faible), <u>Continuité écologique</u> : La zone est située à proximité de réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques du SRADDET. Toutefois aucun travaux/aménagement n'est prévu dans cette zone	Enjeu moyen
Zones humides	Présence d'une zone humide probable en lien avec l'Allier à proximité immédiate du projet. Toutefois aucun travaux/aménagement n'est prévu dans cette zone	Enjeu faible
Patrimoine culturel	La zone d'étude se situe en zone de présomption de prescription archéologique. Une démarche DRAC/SRA sera réalisée	Enjeu moyen
Population, urbanisation, activités économiques et loisirs	Projet situé en zone naturelle , à proximité de l'Allier, à distance des habitations. Site traversé par une servitude liée à une ligne électrique haute tension. - Consultation RTE requise - Clôtures à éviter/adapter au risque inondation + circulation de la faune	Enjeu faible

C. INCIDENCES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT

12. INCIDENCES SUR LES EAUX DE SURFACE

12.1. NORMES DE REJET FUTURES DE LA STEP

12.1.1. Normes de rejet actuelles

Pour rappel, la norme de rejet actuellement appliquée à la station est la suivante :

Tableau 18 : Norme de rejet actuelle de la station

NIVEAU DE REJET :	CONCENTRATIONS MAXI			RENDEMENTS MINI	
- DBO ₅ (1) :	■ 24	mg/l	Ou	94	%
- DCO (1) :	■ 125	mg/l	Ou	80	%
- MES (1) :	■ 35	mg/l	Ou	90	%
- NGI (2) :	■ 15	mg/l	Ou	70	%
- Pt (2)	■ 1	mg/l	Ou	85	%

(1) En moyenne journalière

(2) En moyenne annuelle

Par ailleurs les valeurs de rejet rédhitoires sont les suivantes :

Tableau 19 : Valeurs de rejet rédhitoires

NIVEAU DE REJET :	CONCENTRATIONS MAXI	
- DBO ₅	■ 50	mg/l
- DCO	■ 250	mg/l
- MES	■ 85	mg/l

Compte tenu du nombre d'échantillons effectués le nombre maximal d'échantillons non conformes et hors valeurs rédhitoires est de 5.

12.1.2. Normes de rejets futurs

Les nouvelles normes de rejet proposées tiennent compte de la norme de rejet actuelle ainsi que de la norme minimale imposée par la nouvelle Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU 2).

Tableau 20 : Proposition finale de norme de rejet

PARAMETRE	ACTUELLE		PROPOSITION DE NORME	
	Concentration (mg/l)	Rendement (%)	Concentration (mg/l)	Rendement (%)
- DBO ₅ (1) :	24	94	24	94
- DCO (1) :	125	80	125	80
- MES (1) :	35	90	35	90
- NGL (2) :	15	70	10	80
- Pt (2) :	1	85	0.7	87.5

(1) En moyenne journalière

(2) En moyenne annuelle

Par ailleurs les valeurs de rejet rédhitoires sont les suivantes :

Tableau 21 : Valeurs de rejet rédhitoires

NIVEAU DE REJET :	CONCENTRATIONS MAXI	
- DBO ₅	48	mg/l
- DCO	250	mg/l
- MES	85	mg/l

Compte tenu du nombre d'échantillons effectués le nombre maximal d'échantillons non conformes et hors valeurs rédhitoires est de 5.

12.2. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA QUALITE DE L'EAU DE L'ALLIER

12.2.1. Calculs de dilution

Il est nécessaire de contrôler que le rejet de la future station n'impactera pas de manière négative la qualité de l'Allier, notamment à travers les calculs de dilution. L'Allier est aujourd'hui un cours d'eau classé en bon état. Les calculs réalisés ci-après servent à vérifier que le bon état sera conservé en aval du point de rejet de la station.

Les hypothèses suivantes ont été retenues pour les calculs :

Tableau 22 : Paramètres utilisés pour le calcul de dilution

PARAMETRE	VALEUR	UNITE
Débit d'étiage actuel de l'allier	9,1	m ³ /s
Débit de référence de la STEP	10 328	m ³ /j

Afin de déterminer l'impact du rejet sur le milieu naturel, deux hypothèses ont été utilisées :

- Dans un premier temps nous avons considéré que les concentrations en paramètres en amont du point de rejet étaient les valeurs médianes associées à la classe de bon état ;
- Dans un second temps nous avons utilisées les mesures réalisées sur le cours d'eau à la station de Cournon d'Auvergne pour les paramètres DBO5, MES, NTK et Pt et à la station de Lamothe pour la DCO (non mesurée à Cournon d'Auvergne).

Sur la base de ces données, le calcul de dilution a été effectué sur la norme en concentration et sur les rendements proposés.

Par ailleurs, le changement climatique a un impact considérable sur les débits des cours d'eau. D'après le SAGE Allier aval, le QMNA5 de l'Allier pourrait diminuer de 50 % sous l'effet du changement climatique. L'ensemble des calculs de dilution ont donc été réalisés ci-après, avec un QMNA5 divisé de moitié, soit 4.55 m³/s

Pour le calcul effectué en rendement, la concentration en sortie a été obtenue en prenant en entrée les valeurs au percentile 95 (valeurs calculées à partir des données d'autosurveillance) auxquelles ont été appliqués les rendements proposés précédemment.

Ainsi, pour la première hypothèse, l'objectif d'état visé pour le cours d'eau étant le maintien du bon potentiel, on utilise la médiane de la classe de bon état.

Tableau 23 : Concentrations retenues pour l'Allier en amont du rejet de la station d'épuration (médiane du bon état)

PARAMETRE	OBJECTIF D'ETAT	TRES BON/ BON	VALEUR SEUIL RETENUE	BON/ MOYEN	MOYEN/ MEDIOCRE	MEDIOCRE/ MAUVAIS
DBO5	Bon	3	4.5	6	10	25
DCO	Bon	20	25	30	40	80
MES	Bon	25	37.5	50	100	150
NTK	Bon	1	1.5	2	4	10
Pt	Bon	0.050	0.125	0.20	0.50	1

Les résultats des calculs de dilution sont exposés ci-dessous.

Tableau 24 : Impact du rejet sur la qualité de l'Allier - Calcul en rendement

PARAMETRE					
Q de référence en m³/j	10 328				
QMNA5 (sèche) en m³/j	393 120				
Paramètres	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
Concentration des effluents en entrée de STEP (mg/l)	470	1060	610	103	12
Rendement d'élimination	94%	80%	90%	80%	87,50%
Concentration des effluents en sortie de STEP	28	212	61	21	1,5
Concentration en amont du rejet de la STEP (mg/l)	4,5	25	37,5	1,5	0,125
Limite supérieure de la classe de bon état (mg/l)	6	30	50	2	0,2
Concentration en aval du rejet de la STEP (mg/l)	5,11	29,79	38,10	1,99	0,16
Augmentation de la concentration	11,9%	16,1%	1,6%	24,6%	22,0%
Etat écologique associé	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon

En considérant en sortie le débit de référence de la station, les concentrations en aval du point de rejet se trouvent à la limite des valeurs limites supérieures de la classe de bon état mais se trouvent tout de même dans la classe bon état.

Le calcul a également été effectué en concentration en considérant en sortie les concentrations proposées pour la future norme de rejet.

Tableau 25 : Impact du rejet sur la qualité de l'Allier - calcul en concentration

PARAMETRE					
Q de référence en m³/j	10 328				
QMNA5 (sèche) en m³/j	393 120				
Paramètres	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
Concentration des effluents en sortie de STEP	24	125	35	10	0,7
Concentration en amont du rejet de la STEP (mg/l)	4,5	25	37,5	1,5	0,125
Limite supérieure de la classe de bon état (mg/l)	6	30	50	2	0,2
Concentration en aval du rejet de la STEP (mg/l)	5,00	27,56	37,44	1,72	0,14
Augmentation de la concentration	10,0%	9,3%	-0,2%	12,7%	10,5%
Etat écologique associé	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon

On constate que dans les deux cas la qualité du cours d'eau reste bonne.

Pour la seconde hypothèse, les concentrations en amont du point de rejet ont été remplacées par la valeur moyenne des valeurs mesurées sur la dernière année disposant de mesures (2024 ou 2025 suivant les paramètres).

Tableau 26 : Impact du rejet sur la qualité de l'Allier - calcul en rendement

PARAMETRE					
Q de référence en m³/j	10 328				
QMNA5 (sèche) en m³/j	393 120				
Paramètres	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
Concentration des effluents en entrée de STEP (mg/l)	470	1060	610	103	12
Rendement d'élimination	94%	80%	90%	80%	87,50%
Concentration des effluents en sortie de STEP	28	212	61	21	1,5
Concentration en amont du rejet de la STEP (mg/l)	1,16	15,33	20,17	0,57	0,087
Limite supérieure de la classe de bon état (mg/l)	6	30	50	2	0,2
Concentration en aval du rejet de la STEP (mg/l)	1,85	20,36	21,22	1,08	0,12
Augmentation de la concentration	37,4%	24,7%	4,9%	47,4%	29,4%
Etat écologique associé	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon

On constate que le bon état du cours d'eau est conservé avec les rendements d'élimination proposés.

Tableau 27 : Impact du rejet sur la qualité de l'Allier - calcul en concentration

PARAMETRE					
Q de référence en m³/j	10 328				
QMNA5 (sèche) en m³/j	393 120				
Paramètres	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
Concentration des effluents en sortie de STEP	24	125	35	10	0,7
Concentration en amont du rejet de la STEP (mg/l)	1,16	15,33	20,17	0,57	0,087
Limite supérieure de la classe de bon état (mg/l)	6	30	50	2	0,2
Concentration en aval du rejet de la STEP (mg/l)	1,74	18,14	20,55	0,81	0,10
Augmentation de la concentration	33,5%	15,5%	1,8%	29,8%	15,3%
Etat écologique associé	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon

On constate que dans tous les cas (concentration ou rendement) et en tenant compte de l'impact du changement climatique, la qualité du cours d'eau reste dans la classe de bon état avec la proposition de norme de rejet faite.

12.2.2. Continuité de service et coactivité avec l'exploitant

La station restera en service pendant toute la durée des travaux. Les interventions seront organisées et planifiées de manière à garantir le maintien du fonctionnement de la station, sans interruption. Les travaux seront réalisés par phases, en veillant à ne pas perturber l'exploitation quotidienne du site.

Une fois les nouvelles installations construites, une bascule progressive vers le nouveau bâtiment sera mise en œuvre. Cette transition sera préparée afin d'assurer la continuité du service, sans impact sur le traitement en cours.

En aucun cas, le chantier ne devra compromettre ou empêcher l'exploitation du site. Des mesures spécifiques seront prévues pour assurer la coactivité entre les activités de construction et celles d'exploitation.

En conclusion, le projet n'a pas d'influence sur la qualité de l'eau de l'Allier.

13. INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN ET LES COMMODITES DE VOISINAGE

13.1. CONTEXTE

L'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, stipule que « les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction. »

En outre l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 introduisait une distance minimale de 100 m à respecter entre la station d'épuration et les habitations et bâtiments recevant du public les plus proches. Cet article 6 a depuis été modifié par l'arrêté modificatif du 31 juillet 2020 : la notion de distance minimale de 100 mètres est supprimée ; toutefois la station doit toujours être conçue et implantée de façon à préserver les riverains des nuisances éventuelles.

Dans le cas de la nouvelle construction, les riverains les plus proches sont situés à 400 mètres, tandis que des bâtiments recevant du public se trouvent à environ 200 mètres.

Dans ce contexte, la maîtrise l'impact sur les riverains, tant en exploitation qu'en phase travaux sera assurée par la mise en place des mesures suivantes :

- Limitation des poussières et bruits en phase chantier ;
- Limitation des nuisances sonores et olfactives en exploitation ;
- Insertion paysagère et architecturale soignée.

13.2. LUTTE CONTRE LES NUISANCES OLFACTIVES

Des mesures seront prises afin de limiter les nuisances olfactives pour les riverains du site :

- Privilégier l'implantation des ouvrages « nobles » (bureaux, bâtiments...) du côté des riverains afin d'éloigner au maximum les ouvrages susceptibles de générer des mauvaises odeurs (prétraitements...) ;
- Prévoir des techniques qui limitent la création d'odeurs ;
- Prévoir la couverture, la ventilation et la désodorisation des ouvrages susceptibles de générer des mauvaises odeurs (à minima bassin tampon, traitements des boues et prétraitements selon conception retenue) ;
- Prévoir la mise en dépression et la désodorisation des ouvrages et locaux de traitement et de stockage des boues.

13.3. LUTTE CONTRE LE BRUIT

Pour limiter au maximum les nuisances sonores, respecter la réglementation en vigueur et permettre à l'exploitant de travailler dans de bonnes conditions, tous les équipements générateurs de bruits seront isolés phoniquement vis-à-vis de l'extérieur (capotage, local insonorisé...). Par ailleurs, les hauteurs de chutes d'eau seront limitées.

Conformément au Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) et particulièrement aux articles R1334-33 et R1334-34 :

« Art. R. 1334-33. - L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause. »

Les valeurs limites de l'émergence sont de :

- 5 dB(A) en période diurne (de 7 heures à 22 heures)
- et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :
- Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;
- Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;
- Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;
- Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;
- Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
- Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;
- Zéro pour une durée supérieure à 8 heures. »

« Art. R. 1334-34. - L'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave, constituée par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux mentionnés [], en l'absence du bruit particulier en cause. »

Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de 7 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz et de 5 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz.

Ces valeurs seront respectées dans le cadre du projet.

Compte tenu de ces mesures, l'incidence négative du projet sur les commodités de voisinage sera faible.

14. INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL

Le projet est situé à proximité immédiate de plusieurs espaces remarquables du patrimoine naturel, dont une Zone Natura 2000.

Toutefois, des mesures d'évitement ont été appliquées dès la phase conception du projet. Aucun travaux ou aménagement ne sera localisé dans ces zones. Par ailleurs, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- 1- Localisation des zones de chantier hors des espaces à enjeu du milieu naturel ;
- 2- Limitation de la propagation des espèces végétales envahissantes ;
- 3- Mesures de réduction du bruit ;
- 4- Adaptation de l'éclairage chantier (uniquement en période diurne).

Compte tenu de ces mesure, l'incidence du projet sur le milieu naturel est considérée comme faible.